

Résumé des droits des victimes

1. Pouvoir comprendre et être compris

Vous avez le droit de recevoir des informations d'une manière facile à comprendre et de bénéficier d'une aide pour vous faire comprendre, y compris, si nécessaire, l'accès à des services d'interprétation et de traduction.

2. Faire enregistrer les détails de l'infraction sans retard injustifié

Vous avez le droit de faire enregistrer les détails de l'infraction par la police dès que possible après l'incident. Si vous devez fournir une déclaration de témoin ou être interrogé, vous avez le droit de bénéficier d'un soutien supplémentaire pour vous aider tout au long de ce processus.

3. Recevoir des informations lors du signalement de l'infraction

Vous avez le droit de recevoir une confirmation écrite lorsque vous signalez un délit, de recevoir des informations sur le processus de justice pénale et d'être informé des programmes ou services destinés aux victimes. Il peut s'agir de services permettant de rencontrer le suspect ou l'auteur de l'infraction, ce que l'on appelle la justice réparatrice.

4 Être orienté vers des services d'aide aux victimes et bénéficier de services et d'une aide adaptés à vos besoins

Vous avez le droit d'être orienté vers des services d'aide aux victimes, y compris le droit de les contacter directement, et de faire évaluer vos besoins afin que les services et l'aide puissent être adaptés à vos besoins. Si vous remplissez les conditions requises, vous avez le droit d'être orienté vers des services d'aide spécialisés et d'être informé de l'aide supplémentaire disponible au tribunal, par exemple les mesures spéciales.

5. Recevoir des informations sur l'indemnisation

Si vous y avez droit, vous avez le droit d'être informé sur la manière de réclamer une indemnisation pour toute perte, tout dommage ou toute blessure résultant d'un acte criminel.

6. Recevoir des informations sur l'enquête et les poursuites judiciaires

Vous avez le droit d'être tenu au courant de l'évolution de votre dossier et d'être informé des décisions importantes qui sont prises. Vous avez également le droit, à certains stades de la procédure judiciaire, de demander que les décisions soient réexaminées par le prestataire de services concerné.

7. Faire une déclaration personnelle de la victime

Vous avez le droit de faire une déclaration personnelle de la victime, qui explique au tribunal comment l'acte criminel vous a affecté et qui est prise en compte lors de la condamnation du délinquant.. Vous recevrez des informations sur la procédure

8. Recevoir des informations sur le procès, la procédure judiciaire et votre rôle en tant que témoin.

Si votre affaire est portée devant un tribunal, vous avez le droit d'être informé en temps utile de l'heure, de la date et du lieu de l'audience, ainsi que de l'issue de celle-ci. Si vous devez témoigner, vous avez le droit de bénéficier d'une aide appropriée avant le procès et, si possible, si le tribunal l'autorise, de rencontrer le procureur avant de témoigner.

9. Recevoir des informations sur l'issue de l'affaire et sur les éventuels recours.

Vous avez le droit d'être informé de l'issue de l'affaire et, si l'accusé est condamné, de recevoir une explication de la peine. Si le délinquant fait appel de sa

condamnation ou de sa peine, vous avez le droit d'être informé de l'appel et de son résultat,

10. Se faire rembourser ses frais et se faire restituer ses biens

Si vous devez vous rendre au tribunal et témoigner, vous avez le droit de demander le remboursement de certains frais. Si des biens vous ont été confisqués à titre de preuve, vous avez le droit de les récupérer dans les plus brefs délais.

11 Recevoir des informations sur l'auteur de l'infraction à la suite d'une condamnation

Si vous êtes éligible, vous avez le droit d'être automatiquement orienté vers le programme de contact avec les victimes, qui vous fournira des informations sur l'auteur de l'infraction et ses progrès en prison, et si/quand il devient éligible à une libération conditionnelle ou à une mise en liberté. Le cas échéant, vous avez également le droit de faire une nouvelle déclaration personnelle de victime, dans laquelle vous pouvez indiquer comment l'infraction continue de vous affecter.

12. Déposer une plainte si vos droits ne sont pas respectés

Si vous estimez que vous n'avez pas bénéficié de vos droits, vous avez le droit de déposer une plainte auprès du prestataire de services concerné. Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez contacter le médiateur parlementaire et le médiateur des services de santé.

Introduction

Qu'est-ce que le code des victimes ?

1- Le Code de pratique pour les victimes de la criminalité^{footnote-}[\[note bas de page 1\]](#)(Code des victimes) définit les services et les normes minimales applicables à ces services

qui doivent être fournis aux victimes de la criminalité par les organisations (appelées prestataires de services) en Angleterre et au Pays de Galles

Qui est une victime au sens de ce code ?

Le présent code reconnaît que les expressions « plaignant » et « survivant » sont souvent utilisées dans le système de justice pénale pour décrire une personne qui a fait une allégation criminelle à la police. Toutefois, aux fins du présent code, la définition d'une « victime » est la suivante:

- une personne [\[note bas de page 2\]](#) qui a subi un préjudice, y compris un préjudice physique, mental ou émotionnel ou une perte économique, directement causé par une infraction pénale [\[note bas de page 3\]](#)
- un proche parent [\[note bas de page 4\]](#) (ou un porte-parole désigné de la famille) d'une personne dont le décès a été directement causé par une infraction pénale

Vous pouvez également bénéficier de droits en vertu de ce code si vous êtes :

- un parent ou un tuteur de la victime si celle-ci est âgée de moins de 18ans [\[note de bas de page 5\]](#) ou
- un porte-parole familial désigné si la victime souffre d'une déficience mentale ou a été si gravement blessée à la suite d'une infraction pénale qu'elle est incapable de communiquer ou n'a pas la capacité de le faire.

Tous les prestataires de services doivent avoir pour considération première l'intérêt supérieur de la victime et tenir pleinement compte de son âge, de sa maturité, de ses opinions, de ses besoins et de ses préoccupations.

Quels sont les droits qui s'appliquent à vous ?

Les droits qui s'appliquent à vous dépendent de la déclaration de l'infraction à la police, de la procédure judiciaire et de la condamnation du mis en cause, ainsi que de vos besoins personnels et de votre situation. Les droits 1, 4 et 12 s'appliquent à toutes les victimes. Les autres droits ne s'appliquent que lorsqu'un délit a été signalé à la police. Le prestataire de services concerné vous indiquera quels sont les droits qui s'appliquent à vous.

Comment puis-je m'attendre à être traité ?

Vous avez le droit de

- être traité avec respect, dignité, sensibilité, compassion et courtoisie
- faire des choix éclairés et pleinement respectés
- faire respecter votre vie privée par les prestataires de services conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des lois sur la protection de la vie privée et des données, et
- bénéficier de services qui vous aident, vous et votre famille, à comprendre le processus de justice pénale et à vous y engager, et qui sont proposés de manière professionnelle, sans discrimination d'aucune sorte

soutien aux témoins

Si vous avez subi un préjudice, notamment physique, mental ou émotionnel, ou une perte économique, du fait d'avoir été témoin d'un acte criminel, vous êtes une victime d'un acte criminel aux fins du présent code et vous pouvez accéder aux services d'aide aux victimes. Il n'est pas nécessaire d'avoir fait une déclaration ou d'avoir été interrogé par la police, ni d'avoir été appelé à comparaître en tant que témoin.

Tous les autres témoins peuvent accéder aux services fournis dans le cadre de la charte des témoins [\[note de bas de page 6\]](#) plutôt que dans le cadre du présent code.

Statut de résident

Vous avez droit aux services prévus par le présent code, quel que soit votre statut de résident. Toutefois, si le crime a été commis en Angleterre ou au Pays de Galles, mais que vous vivez ailleurs, vous devez accéder aux services d'aide là où vous vivez. Si vous devez témoigner devant un tribunal en Angleterre ou au Pays de Galles, vous pourrez accéder à des services d'assistance pendant votre séjour en Angleterre ou au Pays de Galles.

Familles endeuillées [\[note de bas de page 7\]](#) par un meurtre ou un homicide involontaire à l'étranger

Les familles endeuillées par le meurtre ou l'homicide involontaire d'un ressortissant britannique commis en dehors du Royaume-Uni doivent contacter le Foreign, Commonwealth & Development Office (bureau des affaires étrangères, du

Commonwealth et du développement). Ils apportent leur soutien et fournissent des informations sur les procédures en vigueur dans le pays où l'incident s'est produit, y compris le rapatriement de la personne décédée. Ils peuvent également orienter la famille de la personne décédée vers des services de soutien spécialisés. De plus amples informations sont disponibles en appelant le 020 7008 5000 [\[note de bas de page 8\]](#) [ou en consultant le site Internet: Décès à l'étranger pour cause de meurtre ou d'homicide involontaire](#)

Il existe un protocole d'accord visant à clarifier le rôle du Foreign, Commonwealth & Development Office, de la police et des coroners en Angleterre et au Pays de Galles, lorsqu'un ressortissant britannique est victime d'un meurtre, d'un homicide involontaire ou d'un infanticide à l'étranger. Le mémorandum met l'accent sur la personne décédée et sa famille et explique le type de soutien disponible.

Comment puis-je m'assurer que je reçois le meilleur service ?

Les prestataires de services s'efforceront de réduire au minimum le nombre de personnes avec lesquelles vous êtes en contact au cours de votre dossier et, dans la mesure du possible, vous offriront un point de contact unique pour les informations. Pour les aider à exercer les droits que vous confère le présent code, vous devez

- les informer de toute modification de vos coordonnées ou de vos préférences
- leur poser des questions si vous avez des doutes sur quoi que ce soit en rapport avec votre affaire ou le processus de justice pénale et
- donner aux prestataires de services votre avis sur les services qu'ils fournissent afin de les aider à fournir et à adapter un service de haute qualité

Que se passe-t-il si je ne souhaite pas recevoir les droits offerts dans le cadre de ce code ?

Vous pouvez décider de ne pas exercer tout ou partie des droits prévus par le présent code. Vous devez en discuter avec le prestataire de services concerné

Vous pouvez choisir de recevoir à nouveau les droits prévus par ce code à tout moment pendant que l'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites actives, ou que l'auteur de l'infraction purge sa peine. Cela ne s'applique pas au droit d'accéder à un soutien pour vous aider à faire face et, dans la mesure du possible, à vous remettre d'avoir été victime d'un crime.

Ce droit est disponible indépendamment du fait qu'une personne ait été accusée ou condamnée pour une infraction pénale et indépendamment du fait que vous décidiez de signaler l'infraction à la police ou que vous ne souhaitiez pas coopérer à l'enquête.

Votre droit à la protection

Vous avez le droit d'être protégé contre toute nouvelle victimisation, intimidation et représailles pendant et après l'enquête et la procédure. Si vous craignez pour votre sécurité immédiate, vous devez contacter la police au 999.

Dans le cas improbable où le suspect (avant le procès) ou l'auteur de l'infraction (après le procès) s'échappe de sa garde à vue, la police vous contactera. S'il est estimé que le suspect ou l'auteur de l'infraction présente un risque important de préjudice pour vous, ils prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer votre protection permanente.

Si vous recevez des contacts non désirés de la part d'un délinquant en prison, vous devez contacter le service d'assistance aux victimes du Service des prisons et de la probation de Sa Majesté (Her Majesty's Prison and Probation Service [\[bas de page 9\]](#) au : 0300 060 669910 victim.helpline@justice.gov.uk).

Si vous recevez un contact non désiré de la part d'un délinquant en liberté dans la communauté, vous pouvez contacter la police ou, si vous en avez un, votre agent de liaison avec les victimes. Si le délinquant a moins de 18ans, vous pouvez également signaler tout contact indésirable à la police, mais si vous savez qu'il est surveillé par une équipe de délinquants juvéniles, vous pouvez contacter cette équipe directement. Les coordonnées des équipes de délinquants juvéniles sont disponibles sur le site www.gov.uk/government/collections/youth-offending-team-contact-details.

les informations communiquées au titre du présent code

Les prestataires de services doivent inclure des informations sur le présent code sur leurs sites web Ces informations doivent également renvoyer les victimes aux pages correspondantes du: GOV.UK

Lorsqu'ils sont tenus de partager des informations en vertu du Code, les prestataires de services doivent le faire de manière efficace et conformément à leurs obligations en vertu de la loi sur la protection des données et du règlement général sur la protection des données de 2018, ainsi que d'autres lois pertinentes.

Lorsqu'un grand nombre de victimes sont impliquées dans une affaire, comme dans le cas de fraudes à l'investissement à grande échelle avec de nombreux

investisseurs victimes, ou dans d'autres cas exceptionnels, le prestataire de services peut communiquer les informations [\[note de bas de page 13\]](#) auxquelles il a droit en vertu du présent code par d'autres moyens, comme son site web, plutôt que de contacter chaque victime individuellement.

Aucune disposition du présent code n'oblige un prestataire de services à transmettre des informations à la victime lorsque leur divulgation est nécessaire:

- pourrait porter préjudice à toute personne
- pourrait affecter le bon déroulement d'une enquête ou d'une poursuite pénale, ou pourrait porter préjudice à une affaire civile ou pénale, ou à une procédure de libération conditionnelle, ou
- serait, selon le prestataire de services, contraire aux intérêts de la sécurité nationale

Que faire si je suis contacté par les médias ?

En règle générale, les journalistes peuvent assister à des événements qui se déroulent devant un tribunal et en rendre compte. Il arrive que les médias s'intéressent à une affaire et prennent contact avec vous et/ou votre famille pour obtenir des commentaires. Il n'y a aucune obligation de leur parler. Cependant, vous devez veiller à ne rien faire qui puisse influencer injustement l'issue d'une affaire judiciaire et vous rendre coupable d'outrage à magistrat [\[note de bas de page/11\]](#).

Si vous avez des inquiétudes ou si vous souhaitez obtenir des conseils, vous pouvez vous adresser à la police ou à un organisme d'aide aux victimes. Vous pouvez également contacter [l'Organisation indépendante de normalisation de la presse](#) qui vous parlera de vos préoccupations et vous donnera des conseils pratiques.

Accès à un soutien médical

Si vous avez été victime d'un acte criminel et qu'il en résulte un besoin de santé physique ou mentale, vous pouvez accéder aux services du Service national de santé: Il n'est pas nécessaire d'avoir signalé un délit à la police pour accéder à ces services.

Si une personne est gravement malade ou blessée et que sa vie est en danger, appelez les services d'urgence au 999. S'il ne s'agit pas d'une urgence vitale, plusieurs options s'offrent à vous. Vous pouvez:

- Appeler le 111 (service national de santé en Angleterre) ou le 0845 46 47 (service national de santé au Pays de Galle), ligne d'assistance médicale non urgente,
- vous rendre au centre de soins sans rendez-vous du National Health Service (NHS, service national de santé) ou au centre de soins d'urgence local ou au service des accidents et des urgences (A&E) de votre localité,
- consulter ou appeler votre médecin généraliste, qui peut vous orienter vers des services spécialisés, y compris un soutien en matière de santé mentale, ou
- parler à un pharmacien

De plus amples informations sur les services du National Health Service sont disponibles à l'adresse suivante : www.nhs.uk www.wales.nhs.uk ou en appelant le numéro suivant: 111/0845 46 47 (Angleterre/Pays de Galles) ou en vous rendant chez votre médecin généraliste

Vous pouvez également vous adresser à un centre d'orientation pour les agressions sexuelles (Sexual Assault Referral Centre) ^[note de bas de page12] Ces centres disposent de professionnels spécialement formés qui peuvent vous apporter un soutien physique et mental si vous avez été victime d'un viol ou d'une agression sexuelle, que vous choisissiez ou non de signaler le crime à la police.

Vous pouvez également accéder à un large éventail de conseils psychologiques et émotionnels et d'approches thérapeutiques fournis dans une grande variété de contextes, par exemple le Service national de santé, les agences du secteur bénévole et les cabinets privés. Si vous ne résidez pas habituellement au Royaume-Uni, sachez que certains services de santé sont exemptés de paiement, tels que les services de soins primaires les services de traitement d'une affection physique ou mentale causée par la torture, les mutilations génitales féminines, la violence domestique, la violence sexuelle ou si vous êtes considéré comme une victime de l'esclavage moderne ou de la traite des êtres humains. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante: www.gov.uk/guidance/nhs-entitlements-migrant-health-guide

Médecins légistes

Les médecins légistes ne sont pas considérés comme des prestataires de services au sens du présent code. En effet, les enquêtes ne sont pas des procédures pénales et les membres de la famille endeuillée ont déjà le statut de personne intéressée dans les enquêtes, ce qui leur confère certains droits statutaires. Cela inclut le droit de poser des questions pertinentes aux témoins et d'obtenir la divulgation de documents et d'autres éléments de preuve. Les membres de la famille endeuillée d'une victime d'un crime qui sont impliqués dans une enquête devraient plutôt consulter le guide sur les enquêtes des médecins légistes pour les personnes endeuillées, disponible à l'adresse suivante:

Qui est responsable du respect des droits prévus par le présent code ?

Les organisations suivantes sont tenues de respecter les droits énoncés dans le présent code:

- Commissaires de police et de criminalité
- Toutes les forces de police d'Angleterre et du Pays de Galles, la police des transports britannique et la police du ministère de la défense.
- Unités de soins aux témoins de la police [\[note de bas de page13\]](#)
- Le service des poursuites judiciaires de la Couronne
- Le service des tribunaux de Sa Majesté
- Le service des prisons et de la probation de Sa Majesté
- Le service national de probation
- La Commission de libération conditionnelle pour l'Angleterre et le Pays de Galles
- La Commission de révision des affaires pénales
- L'Autorité d'indemnisation des victimes d'infractions pénales
- La Cour suprême du Royaume-Uni
- Les équipes d'intervention auprès des jeunes délinquants

En vertu de ce code, certaines victimes recevront leurs droits par l'intermédiaire d'une combinaison des prestataires de services énumérés ci-dessus et d'autres prestataires de services, notamment

- L'Autorité de la concurrence et des marchés
- Le ministère du commerce, de l'énergie et de la stratégie industrielle (application des lois pénales)
- L'Agence pour l'environnement
- L'autorité de conduite financière
- La Commission des jeux de hasard
- L'exécutif en matière de santé et de sécurité
- L'Administration fiscale et douanière de Sa Majesté
- Le ministère de l'Intérieur (Application de la législation sur l'immigration)
- Le bureau du commissaire à l'information
- Le bureau indépendant pour la conduite de la police
- La National Crime Agency) (Agence nationale de lutte contre la criminalité)

- Le service national de santé
- Les ressources naturelles du Pays de Galles
- L'Office des chemins de fer et des routes
- Le Serious Fraud Office (L'Office des fraudes graves)

D'autres prestataires de services peuvent également jouer un rôle dans les enquêtes et/ou les poursuites pénales. [\[note de bas de page 14\]](#) Toutefois, contrairement à la police et au Service des poursuites judiciaires de la Couronne, qui ont un large mandat d'enquête et de poursuite, ces prestataires de services sont limités à l'enquête et à la poursuite de types spécifiques d'infractions commises dans certaines circonstances. Cela déterminera la manière et la fréquence avec lesquelles ils entreront en contact.

Les droits énoncés dans le présent code ne s'appliquent que lorsque d'autres prestataires de services (tels que ceux énumérés ci-dessus) acceptent la responsabilité formelle de mener une enquête criminelle ou de prendre la décision d'engager des poursuites. Toutefois, les fonctions exercées par les autres prestataires de services ne sont pas toutes identiques à celles exercées par la police et le Service des poursuites judiciaires de la Couronne. Lorsque les fonctions sont équivalentes à celles d'un prestataire de services en vertu du présent code (par exemple, l'autre prestataire de services enquête ou poursuit une infraction présumée), ils doivent fournir les mêmes droits sans retard injustifié, que l'autre prestataire de services figure ou non sur la liste ci-dessus.

Le rôle des commissaires de police et de criminalité

Les commissaires de police et de criminalité sont élus au niveau local pour garantir l'efficacité et l'efficience des services de police. Ils ont l'obligation légale de consulter les victimes pour définir les priorités de la police dans leur région et de demander des comptes au chef de la police de leur région. Ils sont responsables de la mise en place de nombreux services d'aide aux victimes décrits dans le présent code.

Le rôle du commissaire aux victimes et aux témoins (commissaire aux victimes)

Le commissaire aux victimes ne figure pas sur la liste des prestataires de services au titre de ce code. En effet, le commissaire a l'obligation légale de réexaminer régulièrement ce code. Le rôle du commissaire consiste notamment à écouter les points de vue des victimes, à comprendre le système de justice pénale du point de vue des victimes et à essayer d'améliorer les services et l'aide disponibles. Le commissaire aux victimes ne peut pas apporter son aide dans des cas individuels ni demander aux organismes de justice pénale de prendre des décisions différentes.

Droits renforcés

Le présent code reconnaît que les victimes considérées comme vulnérables ou intimidées, les victimes des crimes les plus graves (y compris les proches endeuillés) ou les victimes ciblées de manière persistante sont plus susceptibles d'avoir besoin d'une assistance spécialisée (certaines victimes peuvent appartenir à une ou plusieurs de ces catégories). Ce soutien peut consister à être orienté vers un service de soutien spécialisé, à être contacté plus rapidement après des décisions clés et à avoir accès à des mesures spéciales (voir droit4). Pour chaque droit individuel, ce code met en évidence les cas où ces droits renforcés s'appliquent.

Lorsqu'un prestataire de services a identifié que vous êtes éligible aux droits renforcés, il doit s'assurer que cette information est transmise à d'autres prestataires de services ayant des responsabilités en vertu du présent code et, le cas échéant, aux services d'aide aux victimes.

Si vous n'entrez pas dans les catégories susmentionnées, un prestataire de services peut décider de vous donner accès à certains droits renforcés en fonction de votre situation ou de l'impact de l'infraction.

Victimes vulnérables ou intimidées

Vous pouvez bénéficier de droits renforcés en vertu du présent code en tant que victime vulnérable [\[note de bas de page 15\]](#)si :

- vous avez moins de 18ans au moment de l'infraction [\[note de bas de page16\]](#)ou
- la qualité de vos preuves est susceptible d'être affectée parce que vous
 - souffrez de troubles mentaux au sens de la loi de 1983 sur la santé mentale (Mental Health Act)
 - avez un handicap physique ou souffrez d'un trouble physique.

Vous pouvez également bénéficier de droits renforcés au titre du présent code en tant que victime intimidée si le prestataire de services estime que la qualité de votre témoignage sera affectée en raison de votre angoisse à témoigner au tribunal. [\[note de bas de page17\]](#)

Lorsqu'il évalue si une victime est intimidée, le prestataire de services doit prendre en compte :

- le comportement à l'égard de la victime de la part du suspect, des membres de sa famille ou de ses associés, ou de toute autre personne susceptible d'être suspectée ou de témoigner dans l'affaire
- l'âge de la victime

- le cas échéant, le milieu social et culturel de la victime, ses croyances religieuses ou ses opinions politiques, son origine ethnique, sa situation familiale et professionnelle.
- la nature et les circonstances présumées de l'infraction à laquelle l'affaire se rapporte (les victimes d'une infraction sexuelle ou de la traite des êtres humains seront considérées comme intimidées), et
- toute opinion exprimée par la victime

Victimes des infractions les plus graves

Vous pouvez bénéficier de droits renforcés en vertu du présent code en tant que victime du crime le plus grave, si vous êtes un proche parent endeuillé par une infraction pénale, une victime d'abus domestique, de crime haineux, de terrorisme, d'infractions sexuelles, de traite des êtres humains, d'esclavage moderne, de tentative de meurtre, d'enlèvement, de séquestration, d'incendie criminel avec intention de mettre la vie en danger et de blessure ou d'atteinte grave à l'intégrité physique avec intention de blesser.

Les droits renforcés supplémentaires dont peuvent se prévaloir les proches parents endeuillés sont mis en évidence séparément dans chaque droit individuel du présent code.

Victimes ciblées de manière persistante

Vous pouvez bénéficier de droits renforcés en vertu du présent code en tant que victime ciblée de manière persistante si vous avez été ciblé de manière répétée en tant que victime directe d'un acte criminel sur une période donnée, en particulier si vous avez été délibérément ciblé ou si vous êtes victime d'une campagne de harcèlement ou de traque.

Droit1: Pouvoir comprendre et être compris

1.1 Vous avez le droit d'être aidé à comprendre ce qui se passe et d'être compris. Lors de l'examen des mesures appropriées, les prestataires de services doivent tenir compte de toute caractéristique personnelle pertinente susceptible d'affecter votre capacité à comprendre et à être compris. Tous les prestataires de services doivent communiquer dans un langage simple et accessible et tous les services de traduction ou d'interprétation doivent être proposés gratuitement à la victime.

1.2 Si, en raison de l'impact de l'infraction, vous avez besoin d'aide pour comprendre ou être compris, vous pouvez être aidé par une personne de votre choix, sauf si le prestataire de services estime que ce n'est pas dans votre intérêt ou que cela aurait un impact sur l'enquête ou les poursuites. Dans ce cas, le prestataire de services vous expliquera pourquoi.

1.3 Si vous avez des difficultés à comprendre ou à parler l'anglais, vous avez le droit d'avoir recours à un interprète [\[note de bas de page 18\]](#) pour vous aider à comprendre, lorsque

- signaler une infraction pénale [\[note de bas de page 19\]](#)
- interrogatoire par la police
- déposer en tant que témoin

1.4 Vous pouvez également recevoir la traduction de tout document lorsqu'il est essentiel, aux fins de l'entretien ou de la procédure judiciaire, de lire un document qui vous est remis, y compris :

- la reconnaissance écrite de l'infraction signalée
- lorsqu'il est essentiel, aux fins de l'entretien ou de l'audience, de voir un document particulier qui vous est divulgué, une copie des parties pertinentes du document
- la communication vous informant de la date, de l'heure et du lieu du procès
- l'issue de la procédure pénale et, le cas échéant, les motifs de la décision
- la réponse à toute plainte ou demande formulée dans le cadre du régime du droit de regard des victimes. [\[note de bas de page 20\]](#)

1.5 Vous pouvez également recevoir une traduction orale ou un résumé de l'un des documents énumérés ci-dessus, à moins que cela ne nuise au bon déroulement de la procédure.

1.6 Pour les affaires entendues au Pays de Galles, vous avez également le droit d'utiliser le gallois lorsque vous témoignez et le tribunal prendra les dispositions nécessaires [\[note de bas de page 22\]](#) Vous avez également le droit de soumettre une déclaration personnelle de la victime à la commission de libération conditionnelle en gallois, quel que soit le lieu où se trouve l'auteur de l'infraction, et de demander qu'un résumé de la décision de libération conditionnelle vous soit fourni en gallois.

Droit 2: faire enregistrer les détails de l'infraction sans retard injustifié

2.1 Vous avez le droit de faire enregistrer les détails de l'infraction par la police sans délai injustifié après l'incident. Lorsque vous signalez un incident, il vous sera demandé de fournir des détails sur l'acte criminel.

2.2 Si l'on vous demande de faire une déclaration de témoin, la police vous expliquera qu'il se peut que vous deviez témoigner devant le tribunal, si l'affaire est jugée.

2.3 Si l'on vous demande d'être interrogé, tout entretien doit avoir lieu sans retard injustifié, le nombre d'entretiens doit être réduit au minimum et, dans la mesure du possible, être mené par la même personne. La police doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que vous (et votre famille) n'avez pas de contact inutile avec le suspect.

2.4 La police doit déterminer si vous pourriez bénéficier d'un soutien supplémentaire, par exemple l'assistance d'un interprète, et s'assurer que tout entretien est mené par des professionnels formés à cet effet ou par leur intermédiaire. Ils doivent également veiller à ce qu'elle se déroule dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet. Si ce n'est pas possible, la police vous dira pourquoi

2.5 Vous avez également le droit de demander à être accompagné d'une personne de votre choix lors de l'entretien. Si ce n'est pas possible, la police vous dira pourquoi

2.6 Si la police ou le service des poursuites judiciaires de la Couronne estime que la qualité de votre témoignage peut être affectée par une vulnérabilité, ils doivent déterminer si vous pouvez bénéficier de l'aide d'un intermédiaire enregistré (voir droit4) et procéder à toute autre adaptation raisonnable en fonction de vos besoins.

Qu'est-ce qu'un intermédiaire enregistré ?

Un intermédiaire agréé est un spécialiste de la communication indépendant qui aide les victimes et les témoins vulnérables ayant des difficultés de communication à témoigner devant la police et le tribunal dans le cadre d'un procès pénal.

Une victime ou un témoin peut avoir besoin de l'aide d'un intermédiaire agréé en raison de son âge, d'un trouble de l'apprentissage, d'un trouble mental ou d'un handicap physique qui affecte sa capacité à communiquer. Elles font souvent la différence entre un témoin qui peut prouver qu'il n'a pas fait l'objet d'une enquête et un autre qui ne l'a pas fait.

2.7 Si un examen médical est nécessaire aux fins de la procédure pénale, il doit être réduit au minimum et soumis à votre consentement.

2.8 Si vous êtes victime de violence sexuelle, de violence fondée sur le sexe ou de violence domestique, vous avez le droit de demander que l'agent de police chargé de l'interrogatoire soit du sexe de votre choix. La police doit accéder à votre demande, sauf si cela risque de nuire à l'équité de la procédure. Si cela se produit, la police vous dira pourquoi

2.9 Si vous êtes considéré comme vulnérable, par exemple si vous avez moins de 18ans ou si vous êtes intimidé (voir [Droits renforcés](#)), la police vous demandera, au nom de votre parent/tuteur, si vous souhaitez que votre entretien avec la police soit enregistré sur vidéo afin de vous permettre de raconter plus facilement ce qui s'est

passé. Cela peut être présenté comme preuve au tribunal Vous pouvez également faire préenregistrer votre contre-interrogatoire à un moment antérieur et distinct du procès. La police discutera de cette option avec vous. Si vous souhaitez témoigner au procès, le tribunal peut vous autoriser, si vous y avez droit, à témoigner et à être soumis à un contre-interrogatoire en direct dans une salle éloignée du tribunal ou sur un site distant, afin de minimiser le risque de rencontrer le mis en cause. Toutefois, si vous le préférez, vous pouvez témoigner devant le tribunal. Les procureurs doivent informer les témoins que même s'ils peuvent réfléchir à la manière dont ils souhaitent témoigner, cela fera l'objet d'une demande auprès du tribunal et la décision finale sera prise par un juge.

Droit3. Recevoir des informations lors de la déclaration du délit

3.1 Si vous signalez un crime à la police ou si une allégation est signalée en votre nom, ou si vous êtes contacté en tant que victime dans le cadre d'une enquête, vous avez droit à une confirmation écrite de votre allégation. Il s'agit des détails de base de l'infraction, du numéro de référence de l'infraction et des coordonnées de l'officier de police chargé de l'affaire. La confirmation peut prendre la forme d'une lettre, d'un courriel, d'un SMS ou être écrite à la main.

3.2 Lorsque la police estime que l'envoi de la confirmation écrite risque de vous porter préjudice, par exemple dans les cas de violence domestique, elle doit fournir la confirmation d'une manière qui ne risque pas de compromettre votre sécurité.

3.3 La police vous expliquera où vous pouvez obtenir des informations supplémentaires sur le processus de justice pénale et sur vos droits en tant que victime. Il s'agira notamment d'indiquer où et comment obtenir des conseils et de l'aide. Par exemple, si cela est approprié et disponible, comment demander une indemnisation (voir droits 5), l'accès à un soutien médical, à un soutien spécialisé, tel qu'un soutien psychologique (y compris une thérapie et des conseils avant le procès), et à un logement alternatif. La police vous expliquera également les dispositions à prendre si vous ne vivez pas en Angleterre ou au Pays de Galles.

Accès à un logement sûr

Si vous êtes victime de violences domestiques, il existe un certain nombre d'organisations qui peuvent vous conseiller et vous aider à trouver un logement sûr. Le service national d'assistance téléphonique en cas d'abus domestique est assuré 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, par une équipe d'experts dévoués: 0808 2000 247 Le Samaritain est également présent tous les jours, 24heures sur 24, et peut être contacté au 116 123. D'autres services, tels que les services sociaux, les médecins généralistes, les pharmacies et le Citizens Advice Bureau, peuvent également fournir des informations complémentaires et orienter les personnes vers un soutien dans votre région.

De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante:

www.gov.uk/report-domestic-abuse La plupart des sites d'aide aux victimes d'abus domestiques proposent des options de sortie rapide pour les personnes disposant de peu de temps. Si vous êtes en danger immédiat, vous devez contacter la police au 999.

3.4 Si l'auteur de l'infraction est un adulte, vous avez le droit de recevoir de la police des informations sur la justice réparatrice et sur la manière d'accéder aux services de justice réparatrice dans votre région. Si le délinquant est âgé de moins de 18 ans, vous avez le droit de recevoir des informations sur la justice réparatrice de la part de la part de l'équipe des jeunes délinquants. [\[note de bas de page 23\]](#)

3.5 Bien que la police soit chargée de vous fournir des informations sur la justice réparatrice dans un premier temps, tous les prestataires de services doivent déterminer si vous avez intérêt à recevoir ces informations à n'importe quel stade de la procédure pénale.

Qu'est-ce que la justice réparatrice ?

La justice réparatrice est un processus qui permet à ceux qui ont subi un préjudice et à ceux qui en sont responsables de communiquer. Elle permet à toutes les personnes touchées par un incident particulier de jouer un rôle dans la réparation du préjudice, ce qui peut être utile pour trouver une voie positive vers l'avenir. La communication peut prendre plusieurs formes: pour certains, il s'agit de rencontrer l'auteur de l'infraction face à face, pour d'autres, il peut s'agir d'une lettre, d'entretiens enregistrés ou de vidéos. Quelle que soit la forme de justice réparatrice qui vous convient le mieux, des animateurs formés vous prépareront et vous soutiendront tout au long du processus.

La justice réparatrice est volontaire pour toutes les parties et toutes les personnes impliquées, y compris les animateurs, doivent convenir qu'il est sûr et approprié de la mettre en œuvre. Cela ne se produira que si vous et l'auteur de l'infraction, ayant reconnu les faits fondamentaux de l'affaire, souhaitez tous deux y participer. Vous n'êtes pas obligé de participer et vous pouvez vous retirer à tout moment. Vous pouvez demander à participer à la justice réparatrice au moment qui vous convient le mieux. Il se peut que l'on vous propose de participer parce que l'auteur de l'infraction a été renvoyé et que l'on estime que la situation est sûre.

3.6 Toute information en vertu de ce droit doit être fournie dans les 5 jours ouvrables (1jour ouvrable [dans le cadre des droits renforcés](#)) suivant la déclaration de l'incident.

Droit4 : Être orienté vers des services d'aide aux victimes et bénéficiaire de services et d'une aide adaptés à ses besoins

Évaluations des besoins

4.1 Lorsque vous signalez un crime à la police, vous avez le droit de bénéficier d'un soutien. Il s'agira notamment d'évaluer si vous avez le droit de recevoir les droits renforcés tels que définis à la page10 du présent code. Plus vous fournirez d'informations au cours de cette évaluation, plus les prestataires de services seront en mesure de vous offrir une aide et un soutien qui répondent mieux à vos besoins.

4.2 Tout au long de votre dossier, tous les prestataires de services doivent vous donner la possibilité d'être réévalué si vous leur faites part de l'évolution de vos besoins.

4.3 Si vous devez vous présenter au tribunal pour témoigner, l'unité d'aide aux témoins vous proposera une évaluation distincte de vos besoins afin de déterminer si vous avez besoin d'une aide et d'un soutien supplémentaires avant le procès et au tribunal.

Orientation vers des services d'aide aux victimes

4.4 Les services d'aide aux victimes sont là pour vous aider à faire face et, dans la mesure du possible, à vous rétablir après un acte criminel. L'accès à l'aide est gratuit, même si le délit n'a pas été signalé à la police. Pour plus d'informations sur l'aide apportée dans votre région, contactez votre commissaire de police et de criminalité local [note de bas de page23] [\[note de bas de page23\]](#) ou visitez le site www.gov.uk/get-support-as-a-victim-of-crime

4.5 Si vous signalez un délit à la police, vous avez le droit d'être orienté vers un service d'aide aux victimes, y compris des services de justice réparatrice. La police vous informera sur tous les services de soutien disponibles dans votre région. Vous serez orienté vers un service d'assistance dans les deux jours ouvrables, et ces services s'efforceront de vous fournir un accès rapide à l'assistance en fonction de leur disponibilité.

4.6 Si vous choisissez de ne pas signaler l'infraction à la police, vous avez toujours le droit d'accéder à des services d'aide à tout moment. Vous pouvez contacter directement les services d'assistance locaux. Pour rechercher un service de soutien près de chez vous, contactez votre commissaire local de police et de criminalité [note de bas de page24] ou visitez le site: www.gov.uk/getsupport-as-a-victim-of-crime. [\[note de bas de page24\]](#) ou visitez le site [ou www.gov.uk/getsupport-as-a-victim-of-crime](http://www.gov.uk/getsupport-as-a-victim-of-crime).

4.7 Si vous êtes un proche parent endeuillé, vous avez le droit d'être affecté par la police à un officier de liaison avec les familles, lorsque l'officier supérieur chargé de l'enquête estime que cela est approprié (ce sera le cas dans la plupart des cas). Votre agent de liaison avec les familles sera normalement le point de contact unique entre vous et les prestataires de services. Si votre affaire implique une allégation de meurtre ou d'homicide involontaire, vous avez également le droit d'être orienté vers

le Service national d'homicide et tout autre service de soutien spécialisé pertinent. Cette offre sera normalement faite par l'intermédiaire de votre officier de liaison avec les familles.

Qu'est-ce que le Service National d'homicide ?

Le Service national d'homicide est un service gratuit qui offre un soutien émotionnel, pratique, spécialisé et par les pairs aux familles endeuillées par un meurtre ou un homicide involontaire, y compris après un acte de terrorisme.

4.8 En fonction de vos besoins et de la nature de votre cas, vous pouvez bénéficier d'un soutien spécialisé, par exemple de la part d'un conseiller indépendant en matière de violence sexuelle ou d'un conseiller indépendant en matière de violence domestique. Votre conseiller sera normalement votre unique point de contact tout au long de l'affaire et communiquera en votre nom avec l'unité d'aide aux témoins de la police et le service des poursuites de la Couronne.

Quel est le rôle d'un conseiller indépendant en matière de violence sexuelle ou d'un conseiller indépendant en matière de violence domestique ?

Un conseiller indépendant en matière de violence sexuelle est un conseiller qui travaille avec des personnes ayant subi un viol ou une agression sexuelle, qu'elles aient ou non porté plainte auprès de la police.

Les conseillers indépendants en matière de violence domestique travaillent avec des victimes de violence domestique afin de comprendre leur expérience et le risque qu'elles courent de subir un préjudice permanent. Ils élaborent un plan de sécurité individuel avec la victime pour s'assurer qu'elle dispose de tout ce dont elle a besoin pour devenir sûre et stable et reconstruire sa vie sans être victime d'abus. Ce plan peut prévoir d'aider les victimes à accéder aux services statutaires (tels que les services de santé et de logement), à faire entendre leur voix lors d'une conférence multi-agences d'évaluation des risques et à accéder à d'autres services bénévoles dans leur communauté. Les conseillers indépendants en matière de violence domestique sont indépendants des services statutaires et sont en mesure de fournir aux victimes des informations et des conseils pertinents adaptés à leurs besoins.

4.9 Si vous devez témoigner devant un tribunal, vous avez le droit d'être orienté vers un service d'aide aux témoins (voir droit 8).

4.10 À la fin de votre affaire, quelle qu'en soit l'issue, vous avez le droit d'être orienté vers un service d'aide, même si vous n'y avez pas eu accès auparavant. Pour rechercher un service d'aide aux victimes près de chez vous, contactez votre commissaire local de police et de criminalité [\[note de bas de page 25\]](#) ou visitez le site [:www.gov.uk/get-support-as-a-victim-of-crime](http://www.gov.uk/get-support-as-a-victim-of-crime)

Mesures spéciales

4.11 Vous avez le droit de faire évaluer vos besoins par la police ou l'unité d'aide aux témoins afin de déterminer si vous pouvez bénéficier de mesures spéciales pour témoigner. [\[note de bas de page 26\]](#) La police ou l'unité d'aide aux témoins vous expliquera quelles sont les mesures spéciales disponibles et vous demandera votre avis sur celles que vous souhaiteriez demander.

Qu'est-ce qu'une mesure spéciale ?

Les victimes et les témoins vulnérables ou intimidés peuvent demander que des mesures spéciales soient prises pendant le procès pour les aider à donner le meilleur d'eux-mêmes devant le tribunal et à soulager une partie du stress lié au témoignage. En cas d'éligibilité, un tribunal décidera si des mesures spéciales doivent être accordées.

Les mesures spéciales courantes comprennent l'utilisation d'un écran/rideau autour de la barre des témoins ou le témoignage par liaison vidéo en direct, soit à partir d'une salle séparée au sein du tribunal, soit à partir d'un site dédié à la liaison en direct à l'extérieur du bâtiment du tribunal, de sorte que vous n'avez pas à faire face à l'accusé et aux observateurs du tribunal.

D'autres mesures spéciales sont prévues :

- témoigner à huis clos, la presse et le public n'étant pas autorisés à pénétrer dans la salle d'audience ;
- retrait des perruques et robes portées par le juge et les avocats de la défense et de l'accusation à la Crown Court
- l'utilisation d'aides à la communication ou l'aide d'un intermédiaire pour comprendre les questions ; ou
- témoigner ou être soumis à un contre-interrogatoire par le biais d'une vidéo préenregistrée, ce qui signifie que le témoin n'a pas besoin de témoigner lors du procès (les témoins ne peuvent pas changer d'avis et passer de la vidéo préenregistrée à se présenter au procès pour témoigner).

4.12 Le juge ou le magistrat décide s'il y a lieu d'accorder des mesures spéciales à la suite d'une demande du procureur L'unité de prise en charge des témoins vous informera de la décision du juge ou du magistrat (voir droit 8) et le personnel du Service des cours et tribunaux de Sa Majesté veillera à ce que toutes les mesures spéciales accordées soient disponibles pour vous au tribunal

Droit 5 : recevoir des informations sur l'indemnisation

Indemnisation ordonnée par le tribunal

5.1 si l'accusé plaide ou est reconnu coupable, le juge ou le magistrat peut l'obliger à vous indemniser pour les pertes, dommages ou préjudices causés par l'infraction. Vous avez le droit d'être informé par la police de la manière dont vous pouvez demander une indemnisation et il peut vous être demandé de fournir des preuves de toute perte ou de tout dommage, par exemple des reçus ou des devis pour la réparation des dommages causés par le crime.

Système d'indemnisation des victimes d'infractions pénales

5.2 Si vous avez subi une grave blessure physique ou mentale en conséquence directe d'un crime violent, vous pouvez avoir droit à une indemnisation dans le cadre du programme d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (Criminal Injuries Compensation Scheme). [\[Note de bas de page 27\]](#) Le programme est disponible pour ceux qui ont été blessés en Angleterre, au Pays de Galles et en Écosse. Vous avez le droit d'être informé par la police de la manière dont vous pouvez demander une indemnisation dans le cadre du programme. [\[note de bas de page 28\]](#) (voir droit 3)

5.3 L'Office d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (Criminal Injuries Compensation Authority) est chargé d'administrer le programme

5.4 Ne retardez pas votre demande. Vous devez déposer votre demande dès que possible. Normalement, cela doit se faire dans les deux ans qui suivent la date de l'incident. L'Office d'indemnisation des victimes d'infractions pénales ne peut prolonger les délais qu'en cas de circonstances exceptionnelles. ²⁹ Des règles différentes s'appliquent si vous étiez âgé de moins de 18 ans au moment de l'incident. Pour pouvoir prétendre à une indemnisation, vous devez remplir les critères d'éligibilité plus larges définis dans le cadre du programme.

Il ne faut pas attendre l'issue d'un procès pénal pour déposer une demande. Votre demande ne dépend pas de la condamnation d'un auteur d'infraction. Toutefois, l'Office d'indemnisation des victimes d'infractions pénales peut mettre votre demande en attente jusqu'à ce que vous connaissiez l'issue du procès, s'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour faire progresser votre demande.

5.6 Le programme est un programme de dernier recours. Si vous avez la possibilité d'obtenir une indemnisation ailleurs, vous devez le faire. Une indemnité au titre du programme tiendra compte des autres paiements compensatoires qui vous ont été versés, tels qu'une indemnité ordonnée par un tribunal ou une indemnité civile pour préjudice corporel. L'Office d'indemnisation des victimes d'infractions pénales peut différer sa décision sur une demande d'indemnisation jusqu'à ce que vous preniez des mesures raisonnables pour obtenir une indemnisation par d'autres moyens et que vous attendiez le résultat de ces mesures.

5.7 Une fois que vous avez déposé votre demande, l'Office d'indemnisation des victimes d'infractions pénales confirmera que votre demande a été reçue et répondra à toute correspondance écrite concernant votre demande dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de sa réception.

Après examen de votre demande, vous recevrez des informations sur le droit de réexamen de la décision de l'office d'indemnisation des victimes d'infractions pénales, y compris sur la procédure et les délais de réexamen de cette décision.

5.9 De plus amples informations sur les demandes d'indemnisation peuvent être obtenues sur www.gov.uk/claimcompensation-criminal-injury auprès de la police, de votre service d'assistance local ou en contactant l'Office d'indemnisation des victimes d'infractions pénales au : 0300 003 3601 [³⁰]

5.10 Bien qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application du Code, les victimes britanniques blessées lors d'attentats terroristes à l'étranger peuvent également avoir droit à une indemnisation dans le cadre du programme d'indemnisation des victimes du terrorisme à l'étranger (Victims of Overseas Terrorism Compensation Scheme). Plus d'informations sur les demandes d'indemnisation sont disponibles sur le site www.gov.uk/compensation-victim-terrorist-attack ou en contactant l'Office d'indemnisation des victimes d'infractions pénales au 0300 003 3601 [\[note de bas de page 30\]](#)

Indemnisation civile (non pénale)

5.11 il peut être possible de demander une indemnisation au suspect ou à l'auteur de l'infraction en dehors de la procédure pénale. Si vous envisagez de demander une indemnisation civile, vous devez demander l'avis et l'assistance d'un avocat.

Obtenir des conseils juridiques/une assistance pour demander une indemnisation

5.12 Si vous avez besoin de conseils et/ou d'une assistance juridique, vous devez contacter un avocat. Si vous disposez de faibles revenus ou d'allocations, vous pouvez peut-être bénéficier de l'aide juridique pour couvrir les frais. Plus d'informations sur l'éligibilité à l'aide juridique sont disponibles à l'adresse suivante : www.gov.uk/legal-aid

5.13 Pour trouver un avocat local, vous pouvez contacter la Law Society à l'adresse suivante : www.lawsociety.org.uk

Droit 6 : recevoir des informations sur l'enquête et les poursuites judiciaires

6,1 Vous avez le droit d'être informé par la police lorsque des décisions clés concernant l'enquête sont prises et, le cas échéant, de vous faire expliquer les raisons de ces décisions dans un délai de 5 jours ouvrables (1 jour ouvrable dans le cadre des droits renforcés) d'un suspect :

- arrêté
- mis en examen
- libérés sans inculpation et
- libéré sur caution ou en cours d'enquête ou si les conditions de mise en liberté sous caution de la police sont modifiées ou annulées

6.2 Si la police décide de ne pas enquêter sur votre cas, vous recevrez une explication de cette décision dans les 5 jours ouvrables (1 jour ouvrable pour les droits renforcés). La police vous proposera également de vous orienter vers un service d'aide.

6.3 Lorsque la police enquête sur votre cas, elle discutera avec vous de la fréquence à laquelle vous souhaitez recevoir des informations et de la méthode de contact que vous préférez. Vous pouvez mettre à jour vos préférences à tout moment

6.4 L'enquête et la décision de saisir ou non la justice peuvent prendre beaucoup de temps et de longues périodes peuvent s'écouler entre les décisions clés. La police discutera avec vous si vous souhaitez être contacté pendant cette période et vous fournira des coordonnées si vous avez des questions au cours de l'enquête.

6.5 Il peut arriver qu'un prestataire de services ne soit pas en mesure de vous fournir des mises à jour et/ou d'utiliser la méthode de contact que vous préférez, mais dans ce cas, il vous en indiquera la raison.

6.6 Dans certains cas, la police ou le Service des poursuites pénales peut décider de traiter l'affaire sans la porter devant le tribunal. C'est ce qu'on appelle une disposition extrajudiciaire. [\[note bas de page 13\]](#) Cela permet de traiter l'incident relativement rapidement et peut s'avérer plus efficace pour prévenir d'autres infractions.

6.7 Lorsque la police ou le Crown Prosecution Service (service des poursuites pénales de la Couronne) envisage de procéder à une élimination extrajudiciaire, vous avez le droit d'être invité à donner votre avis et à ce que cet avis soit pris en compte lors de la prise de décision. Lorsque cela n'est pas possible pour des raisons pratiques, la police ou le service des poursuites pénales vous en donnera la raison.

6.8 La police ou le service des poursuites pénales prend la décision finale après avoir examiné toutes les circonstances de l'infraction et votre point de vue. Vous avez le droit d'être informé des raisons de leur décision dans un délai de 5 jours

ouvrables ([1 jour ouvrable dans le cadre des droits renforcés](#)) (après qu'une décision extrajudiciaire a été communiquée au délinquant.

6.9 Lorsque la police a terminé son enquête, elle peut décider de la suite à donner ou, pour les délits plus graves, transmettre les informations au service des poursuites pénales, qui décidera alors s'il y a suffisamment de preuves pour porter l'affaire devant les tribunaux.

6:10 Si la police ou le service des poursuites pénales décide de ne pas poursuivre le suspect, vous avez le droit d'être informé dans les 5 jours ouvrables ([1 jour ouvrable dans le cadre des droits renforcés](#)) de la décision de :

- les motifs de la décision
- comment obtenir des informations complémentaires,
- comment demander un réexamen et présenter des observations dans le cadre du Conseil des chefs de la police nationale ou du Programme de droit de regard des victimes du Service des poursuites de la Couronne [\[note de bas de page 32\]](#); et
- comment être orienté vers un service de soutien.

6.11 Si vous n'êtes pas satisfait de la décision de la police ou du Service des poursuites de ne pas poursuivre le suspect, vous avez le droit de demander un réexamen dans le cadre du Conseil des chefs de la police nationale ou du Programme de droit de regard des victimes du Service des poursuites de la Couronne).

Qu'est-ce que le programme du droit de regard des victimes ?

Le programme du droit de regard des victimes donne aux victimes d'actes criminels le droit de demander une révision de la décision de la police ou du service des poursuites de la Couronne de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin à l'affaire.

Police

Le système du droit de regard des victimes donne à ces dernières le droit de demander une révision de la décision de la police de ne pas poursuivre un suspect. Ceci s'applique aux cas dans lesquels un suspect a été identifié et mis en examen, soit après une arrestation, soit volontairement. Vous avez le droit de demander un réexamen si la police décide.. :

- de ne pas engager de poursuites dans les cas où ils ont le pouvoir d'inculper, ou lorsque
- l'affaire ne remplit pas les conditions requises pour que le service des poursuites judiciaires soit saisi de l'affaire en vue d'une décision d'inculpation.

Service des poursuites judiciaires de la Couronne

Le système de regard du droit des victimes donne à ces dernières le droit de demander une révision de la décision du service des poursuites de la Couronne de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin à toutes les procédures. Dans le cadre de ce système, vous pouvez demander un réexamen des décisions suivantes :

- ne pas inculper ;
- d'abandonner (ou de retirer dans le tribunal d'instance) toutes les charges, mettant ainsi fin à toutes les procédures,
- de ne fournir aucune preuve dans toutes les procédures, ou
- laisser tous les chefs d'accusation de la procédure "dans le dossier" (c'est le terme utilisé dans les circonstances où le service des poursuites de la Couronne prend la décision de ne pas poursuivre et demande que les chefs d'accusation soient autorisés à rester dans le dossier avec la mention "ne pas poursuivre sans l'autorisation de cette Cour ou de la Cour d'appel").

6.12 Si vous êtes une victime dans une affaire spécifique [\[note bas de page 34\]](#) et que le service des poursuites de la Couronne vous informe de sa décision de ne pas inculper un suspect, vous avez le droit de vous voir proposer une rencontre, à moins que le service des poursuites de la Couronne ne décide qu'une rencontre ne doit pas avoir lieu. Dans les rares cas où le service des poursuites de la Couronne décide qu'une rencontre n'est pas appropriée, cette décision vous sera expliquée.

6.13 si le suspect est accusé d'une infraction (s), vous avez le droit d'être informé par la police dans les 5 jours ouvrables (1 jour ouvrable en vertu des [droits renforcés](#)) de :

- l'infraction qui leur est reprochée,
- la date, l'heure et le lieu de la première audience, et
- lorsque le suspect est libéré sous caution par la police pour comparaître devant le tribunal, les conditions de mise en liberté sous caution et toute modification de ces conditions de mise en liberté sous caution.

6.14 Si vous êtes un proche parent endeuillé dans une affaire qualifiée, [\[note bas de page 35\]](#) vous avez le droit de vous voir proposer une rencontre avec le service des poursuites de la Couronne avant ou après la décision d'inculper ou non un suspect. Si la décision d'inculper est prise, le service des poursuites de la Couronne vous expliquera comment l'affaire est susceptible d'évoluer et répondra à toutes vos questions. Le service des poursuites de la Couronne discutera également de vos besoins et conviendra avec vous de la fréquence à laquelle vous recevrez des mises à jour.

6.15 Si, après que le suspect a été inculqué d'une ou de plusieurs infractions, le service des poursuites de la Couronne décide d'arrêter une inculpation et d'en poursuivre une autre, d'apporter un changement important à une inculpation ou d'arrêter l'affaire, vous avez le droit d'en connaître les raisons et, lorsque la décision est d'arrêter l'affaire, de savoir comment demander un réexamen dans le cadre du

système de réexamen du droit des victimes du service des poursuites de la Couronne, si vous n'êtes pas d'accord avec cette décision.

Droit 7 : faire une déclaration personnelle de victime

7.1 Vous avez le droit de faire une déclaration personnelle de victime pour expliquer avec vos propres mots comment un crime vous a affecté, que ce soit physiquement, émotionnellement, financièrement ou de toute autre manière. C'est différent d'une déclaration de témoin. La déclaration personnelle de la victime est prise en compte par le juge ou le magistrat lorsqu'il détermine la peine à infliger au mis en cause et peut également aider les prestataires de services à envisager le soutien supplémentaire dont vous et/ou votre famille pourriez avoir besoin.

7.2 Si vous êtes un proche parent endeuillé, vous avez le droit de faire une déclaration personnelle de victime et le droit d'être accompagné d'une personne lors de cette déclaration, que vous ayez ou non fait une déclaration de témoin.

7.3 Pour vous aider à décider si vous souhaitez en faire une, vous avez le droit de recevoir des informations sur la procédure de déclaration personnelle de la victime par la police lorsque vous signalez un délit. Si vous décidez de faire une déclaration personnelle, on vous demandera si vous préférez la lire vous-même à haute voix devant le tribunal ou qu'elle soit lue en votre nom. Vous pouvez également demander une copie à la police et vous aurez la possibilité de faire une déclaration personnelle supplémentaire pour refléter l'évolution de l'impact de l'infraction.

7.4 Si l'accusé plaide coupable ou est reconnu coupable et que vous avez demandé que votre déclaration soit lue à haute voix (ou diffusée) au tribunal, le juge ou le magistrat décidera si votre déclaration personnelle doit être lue à haute voix (ou diffusée), quelles sections doivent l'être et qui doit la lire. Le juge ou le magistrat tiendra toujours compte de votre préférence lorsqu'il prendra sa décision, sauf s'il a de bonnes raisons de ne pas le faire. L'unité d'aide aux témoins vous informera de la décision du juge ou des magistrats.

7.5 Vous n'êtes pas obligé de lire vous-même votre déclaration personnelle de victime ou de la faire lire en votre nom. Si vous choisissez initialement de faire lire votre déclaration personnelle à haute voix, mais que vous décidez par la suite de ne pas le faire, vous pouvez changer d'avis. Votre déclaration personnelle sera examinée par le juge ou le magistrat de la même manière, qu'elle soit ou non lue (ou diffusée) à haute voix au tribunal.

7.6 Outre le fait que le point de contact désigné d'une entreprise peut faire une déclaration personnelle de victime, les entreprises de toutes tailles peuvent faire une déclaration d'impact pour les entreprises. Cette déclaration est similaire à la déclaration personnelle de la victime et sera utilisée de la même manière au tribunal, mais elle permet à l'entreprise d'expliquer comment un délit l'a affectée, par exemple

en termes de pertes financières directes, de perturbations opérationnelles ou d'atteinte à la réputation.

7.7 Le point de contact désigné a le droit de recevoir de la police, lors du signalement de l'infraction, des informations sur la procédure de déclaration d'impact pour les entreprises, afin de l'aider à décider si l'entreprise souhaite en faire une.

7.8 De plus amples informations sur le processus de déclaration personnelle de la victime et de déclaration d'impact sur les entreprises sont disponibles auprès de la police et à l'adresse suivante : www.gov.uk/government/publications/yv.uk/gavemment/publications/victimpersonal-statement.

Quand peut-on faire une déclaration personnelle de la victime ?

Vous pouvez faire une déclaration personnelle de la victime à tout moment avant la condamnation du délinquant, mais vous n'aurez peut-être pas l'occasion de la faire une fois que l'audience aura commencé, en particulier si le mis en cause plaide coupable. Pour de nombreuses victimes, le meilleur moment pour faire une déclaration personnelle est lorsqu'elles apprennent que le suspect a été inculpé et que les conséquences de l'acte criminel sont plus claires. La police peut toujours demander des détails sur l'impact initial lorsqu'elle procède à l'évaluation de vos besoins ou qu'elle recueille votre déclaration de témoin.

Puis-je changer d'avis ou mettre à jour ma déclaration personnelle de victime ?

Une fois que vous avez fait une déclaration personnelle de la victime, celle-ci fait partie des documents du tribunal et vous ne pouvez pas la retirer ou la modifier. Toutefois, si vous vous souvenez de quelque chose d'important ou si vous estimez que l'impact du crime sur vous a changé, vous pouvez faire une autre déclaration.

Le mis en cause pourra-t-il consulter ma déclaration personnelle de victime ?

Si l'affaire est portée devant le tribunal, le mis en cause est généralement autorisé à lire votre déclaration personnelle. Comme pour les autres preuves, si le tribunal estime qu'elles sont pertinentes pour l'affaire, la défense peut vous poser des questions sur le contenu de votre déclaration personnelle. Si votre déclaration est lue à haute voix au tribunal, ce qui est dit peut être rapporté par les médias.

Autres questions ou aide à l'enregistrement de la déclaration personnelle de victime

Si vous avez des questions sur la rédaction d'une déclaration personnelle de la victime, sur la manière dont elle sera utilisée ou sur les éléments à inclure, vous pouvez vous adresser à l'unité d'aide aux témoins de la police ou à un service d'aide aux victimes de la criminalité. Ils peuvent également vous aider à l'enregistrer.

Déclarations personnelles de la victime lors des audiences de libération conditionnelle ou d'audience de révision des peines.[note bas de page 36]

7.9 Vous pouvez demander que votre déclaration personnelle de victime originale soit utilisée lors des audiences de révision des peines et des audiences de la Commission des libérations conditionnelles. Toutefois, vous avez le droit de rédiger une nouvelle déclaration personnelle de la victime pour ces audiences, dans laquelle vous pouvez expliquer comment le crime continue à vous affecter et/ou à affecter votre famille, et l'impact que tout résultat de l'une de ces audiences peut avoir sur vous. Des règles différentes s'appliquent à la déclaration personnelle de la victime faite à la commission des libérations conditionnelles (voir droit 11).

Right 8. Recevoir des informations sur le procès, la procédure et votre rôle en tant que témoin.

8.1 Si l'affaire est portée devant le tribunal, vous avez le droit d'être informé par le service d'aide aux témoins dans les 5 jours ouvrables ((1 jour ouvrable dans le cadre des [droits renforcés](#)) suivant la réception de l'information du tribunal, c'est-à-dire dans les 5 jours ouvrables suivant l'issue de l'audience en question :

- l'heure, la date et le lieu de l'audience (dans un délai d'un jour ouvrable pour toutes les victimes),
- le résultat de l'audience sur la mise en liberté sous caution (et les conditions de mise en liberté sous caution correspondantes, toute modification des conditions de mise en liberté sous caution et les raisons de ces modifications),
- si un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre du suspect et l'issue de l'audience si le suspect est à nouveau arrêté, et
- l'issue de l'audience si le suspect a été arrêté à nouveau.

8.2 Si le suspect plaide non coupable et que vous devez vous présenter au tribunal, vous avez le droit de :

- être informé par l'unité de prise en charge des témoins si vous êtes tenu de témoigner dans un délai de 1 jour ouvrable (pour toutes les victimes) à compter de la réception des informations communiquées par le service des poursuites de la Couronne :
- faire évaluer vos besoins et être orienté vers un service d'aide aux témoins qui peut organiser une visite au tribunal avant la date d'audience afin de vous familiariser avec le bâtiment, ou vers un autre service d'aide (voir droit 4), et
- être informé de l'issue de toute demande de mesures spéciales (voir droit 4).

8.3 Si vous devez témoigner, vous pourrez vous rafraîchir la mémoire en lisant (ou en regardant si elle a été enregistrée) votre déclaration de témoin. Dans la mesure du possible, si le tribunal le permet, le procureur vous rencontrera avant le procès pour vous expliquer ce qui va se passer et répondre à vos questions.

8.4 Si vous êtes un proche parent endeuillé, vous avez le droit de demander à votre officier de liaison avec les familles ou à l'unité de prise en charge des témoins de visiter le tribunal avant la date du procès afin de vous familiariser avec le bâtiment, que vous deviez ou non témoigner. Vous avez également le droit de rencontrer le procureur ou l'avocat du Service des poursuites de la Couronne qui présentera l'affaire au tribunal. Cette réunion a généralement lieu peu de temps avant le procès et vous permet de vous présenter et de poser toutes les questions que vous souhaitez.

8.5 Lorsque vous vous présentez au tribunal, et dans la mesure du possible, vous pourrez entrer par une entrée différente de celle du mis en cause et attendre dans une salle d'attente séparée avant et après l'audience. Certains bâtiments judiciaires ne disposent pas actuellement d'entrées séparées pour les victimes. Toutefois, si vous en êtes informé, le personnel du Service des cours et tribunaux de Sa Majesté prendra les dispositions nécessaires pour que vous n'ayez pas à voir le mis en cause à votre arrivée.

8.6 Le personnel du Service des cours et tribunaux de Sa Majesté vous indiquera un point de contact au tribunal (qui peut être un membre d'un service d'aide aux témoins) pour vous tenir au courant de l'avancement du procès et le procureur ou l'avocat du service des poursuites de la Couronne vous indiquera combien de temps vous devrez probablement attendre.

8.7 Il peut arriver que vous deviez revenir au tribunal un autre jour. Dans ce cas, le personnel du Service des cours et tribunaux de Sa Majesté ou le procureur ou l'avocat du service des poursuites de la Couronne vous en donnera la raison.

Aide en cas de comparution devant un tribunal

La comparution devant un tribunal peut être une expérience inquiétante pour toute victime. Toutefois, vous serez contacté par l'unité de prise en charge des témoins avant le procès. Outre les droits énumérés aux paragraphes 8.1, 8.2 et 8.4, ils peuvent également fournir des orientations et des conseils pratiques pour vous aider. Cela comprend

- vous expliquer ce qui vous attend au tribunal et répondre à toutes les questions que vous pourriez avoir sur la procédure judiciaire.
- si la victime est âgée de moins de 18 ans, recevoir des informations pour les jeunes témoins,
- se voir offrir de l'aide pour se rendre au tribunal et pour planifier et/ou organiser le voyage ou l'hébergement :
- se voir proposer de l'aide pour organiser la garde des enfants ou un soutien supplémentaire pour vous permettre de vous rendre au tribunal,
- recevoir des informations sur les demandes d'indemnisation des témoins,

- être renvoyé au service des poursuites de la Couronne, qui répondra à toutes les questions que vous pourriez avoir sur la peine et auxquelles l'unité de prise en charge des témoins n'est pas en mesure de répondre, et.
- être orienté vers des services d'aide aux victimes avant, pendant ou après la comparution devant le tribunal.

Droit 9. Recevoir des informations sur l'issue de l'affaire et sur les éventuels recours.

9.1 À la fin de l'affaire, vous avez le droit d'être informé du résultat, y compris, le cas échéant, d'un bref résumé des motifs de la décision [\[note de bas de page 13\]](#) par l'unité de prise en charge des témoins, dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception des informations communiquées par le tribunal, soit dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du résultat de l'affaire.

9.2 Si le mis en cause est condamné (reconnu coupable), vous avez le droit d'être informé de la peine qui lui a été infligée, y compris d'une brève explication sur la signification et l'effet de la peine, par l'unité de prise en charge des témoins, dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception des informations communiquées par le tribunal, soit dans les cinq jours ouvrables suivant l'issue de l'affaire. Si vous avez des questions sur la peine auxquelles l'unité de prise en charge des témoins n'est pas en mesure de répondre, vous avez le droit de vous adresser au Service des poursuites de la Couronne, qui répondra à toutes les questions auxquelles l'unité de prise en charge des témoins n'est pas en mesure de répondre.

9.3 Si vous êtes un proche parent endeuillé, vous avez le droit de vous voir proposer une rencontre avec le Service des poursuites de la Couronne :

- après la condamnation, mais avant l'audience de détermination de la peine du mis en cause, pour confirmer qu'une déclaration personnelle de la victime a été faite ou qu'elle est à jour (cette réunion a généralement lieu au tribunal),
- après l'audience de détermination de la peine pour expliquer la peine prononcée (cette réunion a généralement lieu au tribunal) :
- dans les cas où le mis en cause est déclaré non coupable ou est condamné pour un chef d'accusation moins grave, la proposition de rencontre sera faite quelques semaines après la conclusion de l'affaire, à moins que le service des poursuites de la Couronne ne décide que cela n'est pas approprié. Dans les rares cas où ils décident qu'une réunion n'est pas appropriée, cette décision vous sera expliquée. Le moment de la rencontre sera déterminé en fonction des souhaits de la famille et vous serez contacté(e) pour discuter de la date de la rencontre. et

- Dans une affaire de meurtre où tous les accusés sont déclarés non coupables de tous les chefs d'accusation, la police et le service des poursuites de la Couronne suivront la procédure définie dans les normes nationales de soutien aux familles endeuillées. Les normes nationales de soutien sont disponibles sur le site Internet du service des poursuites de la Couronne à l'adresse www.cps.gov.uk et une copie est fournie par la police aux familles endeuillées dans le cadre du dossier de deuil de la police.

si vous estimez que la peine infligée à l'auteur de l'infraction est beaucoup trop faible

9.4 Pour certaines affaires (mais pas toutes) condamnées par la Cour de la Couronne, vous pouvez demander au procureur général^[note bas de page 39] de renvoyer la sentence à la Cour d'Appel pour qu'elle la réexamine. Ce n'est possible que si le procureur général estime que la peine n'était pas seulement clémentaire mais indûment clémentaire^[note bas de page 40] de sorte que le juge qui a prononcé la peine a commis une erreur grossière ou a imposé une peine en dehors de l'éventail des peines raisonnablement envisageables dans les circonstances de l'affaire.

9.5 Si le procureur général estime que la peine répond à la norme d'indulgence, l'affaire est renvoyée devant la cour d'appel. Le procureur général doit examiner la question dès que possible après la condamnation et au plus tard le 28^e jour civil après l'imposition de la condamnation (pendant les heures ouvrables et avec un délai suffisant pour l'examen). Si la cour d'appel est d'accord, elle peut augmenter la peine.

9.6 L'unité de prise en charge des témoins vous informera sur le programme lorsqu'elle vous communiquera la peine prononcée dans l'affaire.

si le mis en cause fait appel

9.7 Il arrive que le juge demande au tribunal de réexaminer l'affaire ou la peine. C'est ce qu'on appelle un recours. Ce qui se passera ensuite dépendra de la possibilité pour le délinquant de faire appel et, le cas échéant, de l'issue de cet appel.

Si une demande est présentée à la Cour de la Couronne pour faire appel d'une condamnation ou d'une peine prononcée par le tribunal de première instance.

9.8 Si le délinquant fait appel devant la Cour de la Couronne, vous avez le droit d'être informé par l'unité de prise en charge des témoins dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception des informations communiquées par le tribunal, c'est-à-dire dans les cinq jours ouvrables suivant l'issue de l'audience.

- qu'un recours a été introduit,
- la date, l'heure et le lieu de l'audience, et
- le résultat de l'appel, y compris toute modification de la peine initiale

9.9 Si vous souhaitez assister à l'appel, vous avez le droit de demander au personnel du tribunal de prendre des dispositions pour :

- dans la mesure du possible, attendre et être assis au tribunal dans une zone séparée du délinquant, de sa famille et de ses amis :
- avoir un point de contact à la Cour de la Couronne, et
- Recevoir des informations sur les services qui soutiennent les victimes, le cas échéant et s'ils sont disponibles

Si une demande est faite pour faire appel d'une condamnation ou d'une peine devant la Cour d'appel, ou si une demande ou un appel est fait devant la Cour suprême du Royaume-Uni dans une affaire pénale sur un point de droit.

9.10 Si le délinquant fait appel devant la Cour d'appel ou la Cour suprême du Royaume-Uni, vous avez le droit d'être informé par l'unité de prise en charge des témoins dans les 5 jours ouvrables (1 jour ouvrable dans le cadre des [droits renforcés](#)) suivant la réception des informations du tribunal, c'est-à-dire dans les 5 jours ouvrables suivant l'issue de l'audience en question :

- si l'auteur de l'infraction a été autorisé à faire appel de la condamnation, de la peine ou d'un point de droit,
- la date, l'heure et le lieu de l'audience, ainsi que toute modification de ces informations (dans un délai d'un jour ouvrable pour toutes les victimes)
- si l'auteur de l'infraction doit être libéré sous caution avant l'appel ou si les conditions de la caution ont été modifiées (dans un délai d'un jour ouvrable pour toutes les victimes),
- le nom d'une personne à contacter au Bureau des appels en matière pénale ou à la Cour suprême du Royaume-Uni :
- le résultat de l'appel, y compris toute modification de la peine initiale, et
- comment demander au Bureau des appels en matière pénale ou au personnel de la Cour suprême du Royaume-Uni une copie de l'arrêt de la Cour une fois qu'il a été publié.

9 11 Si vous souhaitez assister à l'appel, vous avez le droit de demander au personnel du tribunal ou de la Cour suprême du Royaume-Uni de prendre les dispositions nécessaires :

- dans la mesure du possible, d'attendre et d'être assis au tribunal dans une zone séparée de l'auteur de l'infraction et de sa famille et de ses amis ; et
- des dispositions spéciales doivent être prises pour vous si le délinquant est présent et que vous ne souhaitez pas vous asseoir dans la salle d'audience (il est rare que le délinquant assiste aux audiences de la Cour suprême).

9 12 Suite à la décision d'autoriser le délinquant à faire appel, si vous êtes un proche parent endeuillé, vous avez le droit de vous voir proposer une réunion avec le Service des poursuites de la Couronne pour expliquer la nature de l'appel et les procédures judiciaires.

9.13 Lors de l'examen d'un recours contre une peine, le tribunal tiendra toujours compte de la déclaration personnelle de la victime qui a été prise en considération par le tribunal chargé de la détermination de la peine.

9:14 Il n'est normalement pas nécessaire de fournir une autre déclaration personnelle à la cour d'appel. Toutefois, si la cour doit être informée de l'impact persistant de l'infraction sur vous, une nouvelle déclaration personnelle de la victime peut être envoyée à la cour par l'intermédiaire de la police ou du service des poursuites de la Couronne,

Commission de révision des affaires pénales

La Commission de révision des affaires pénales enquête sur les erreurs présumées de la justice pénale en Angleterre, au Pays de Galles et en Irlande du Nord. Un délinquant peut demander à la Commission de réexaminer sa condamnation et/ou sa peine si de nouvelles informations ou de nouveaux arguments indiquent que la condamnation n'est pas sûre ou que la peine est trop longue.

9 16 Lors de l'examen d'une affaire, la Commission évaluera l'impact potentiel sur vous et décidera si vous devez en être informé.

9.17 En règle générale, la Commission n'essaiera pas de vous contacter uniquement parce qu'elle a reçu une demande. En effet, la plupart des réexamens ne donnent pas lieu à un renvoi devant la cour d'appel, et il n'est donc pas nécessaire de vous avertir que l'auteur de l'infraction a déposé une demande. Toutefois, la Commission vous informera si elle estime qu'il existe un risque raisonnable que vous appreniez qu'elle examine une affaire par l'intermédiaire des médias ou d'une autre source. La Commission travaille généralement avec la police pour vous informer d'une demande et vous recontacte lorsqu'une décision a été prise sur le renvoi de l'affaire.

9.18 Si la Commission décide qu'il n'est pas approprié de vous contacter pendant la révision, mais qu'elle décide par la suite de renvoyer la condamnation ou la peine devant les tribunaux, la Commission fera de son mieux pour vous contacter avant que l'affaire ne soit renvoyée en appel.

Droit 10 : Être remboursé de ses dépenses et se voir restituer ses biens

10.1 Si vous vous présentez au tribunal [\[note bas de page 41\]](#) pour témoigner, vous avez le droit de réclamer certains frais au service des poursuites judiciaires. [\[note bas de page 42\]](#) par exemple, pour les déplacements, la garde d'enfants, la perte de revenus, les rafraîchissements et les repas (de plus amples informations sont disponibles sur le site du service des poursuites judiciaires. www.cps.gov.uk L'unité de prise en charge des témoins pourra vous aider si vous avez des questions concernant la demande de remboursement des frais.

10.2 Le service des poursuites judiciaires paiera les frais qui vous sont dus dans les 10 jours ouvrables suivant la réception d'un formulaire de demande correctement rempli.

10.3 Si la police a pris l'un de vos biens à titre de preuve, vous avez le droit de le récupérer dès qu'il n'est plus nécessaire. La police pourra vous aider si vous avez des questions concernant la restitution de vos biens.

Droit 11. Recevoir des informations sur l'auteur de l'infraction à la suite d'une condamnation.

Programme de contact avec les victimes

11.1 Si vous êtes la victime ou un parent endeuillé et que l'auteur de l'infraction a été reconnu coupable d'un délit violent ou sexuel spécifique 43 et condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus 44 (ou détenu dans un hôpital pour traitement en vertu de la loi sur la santé mentale de 1983 avec ou sans ordonnance de restriction 45), vous avez le droit d'être automatiquement orienté dans les 10 jours ouvrables suivant la condamnation vers le programme de contact avec les victimes du service national de probation et de vous voir assigner un agent de liaison avec les victimes. L'officier de liaison avec les victimes vous contactera dans les 20 jours ouvrables suivant le renvoi.

Lorsque vous choisissez de bénéficier du programme de contact avec les victimes, vous avez le droit de recevoir des informations aux étapes clés de la condamnation de l'auteur de l'infraction (voir 11.3). Vous pouvez vous retirer du programme de contact avec les victimes et y revenir à tout moment pendant que l'auteur de l'infraction purge sa peine/ordonnance d'hospitalisation.

11.3 L'agent de liaison avec les victimes vous informera :

- ce que signifie la sentence du tribunal en termes de détention du délinquant en prison ou à l'hôpital et s'il y a des changements dans la sentence.
- quand un délinquant incarcéré devient éligible pour un transfert en milieu ouvert.
- si un prisonnier passe en milieu ouvert,
- lorsqu'un délinquant fait l'objet d'un examen en vue d'une mise en liberté ou d'une libération conditionnelle.
- lorsque le délinquant est libéré ou sort de l'hôpital, et s'il est rappelé en prison ou à l'hôpital ;
- Comment faire une déclaration personnelle de la victime lorsqu'il appartient à la Commission des libérations conditionnelles de décider si elle doit ordonner la libération du délinquant,
- comment demander à lire votre déclaration personnelle de victime à la Commission des libérations conditionnelles, ou à la faire lire en votre nom, ou à faire un pré-enregistrement dans les cas où la Commission des libérations conditionnelles tient une audience orale ;
- comment demander des conditions de permis ou de libération pour réduire les risques que vous rencontrez le délinquant dans la communauté, ou pour lui interdire de vous contacter.
- sur les conditions d'autorisation ou de décharge qui vous concernent et sur la date à laquelle elles prendront fin, ou lorsqu'une demande de modification ou de suppression de ces conditions a été introduite ;
- comment demander un résumé de la décision de la Commission des libérations conditionnelles et comment présenter des observations lorsque la Commission des libérations conditionnelles décide que le délinquant peut être remis en liberté en toute sécurité,
- si l'auteur de l'infraction s'évade ou se soustrait à la détention :
- comment demander des informations si l'auteur de l'infraction est condamné pour une infraction très grave (voir 11.18-11.19) ; et
- comment faire une demande de réexamen (en cas d'éligibilité) (voir 11.9-11.10)

11.4 Outre les infractions légales pour lesquelles le programme de contact avec les victimes est proposé, le service national de probation offrira également aux victimes l'accès au programme lorsque l'auteur de l'infraction est condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus (ou détenu dans un hôpital pour un traitement en vertu de la loi sur la santé mentale de 1983, avec ou sans ordonnance de restriction) pour

- Causer la mort par une conduite imprudente ou inconsidérée (loi sur la circulation routière de 1988),
- Provoquer des blessures graves causées par une conduite dangereuse (loi sur la circulation routière de 1988), ou
- Comportement contrôlant ou coercitif dans une relation intime ou familiale (loi de 2015 sur les crimes graves).

Victimes de délinquants âgés de moins de 18 ans.

11.5 Si l'auteur de l'infraction est âgé de moins de 18 ans et que vous ne pouvez pas bénéficier du programme de contact avec les victimes, l'équipe d'intervention auprès des jeunes délinquants peut vous contacter directement. Il s'agit des cas où un jeune délinquant est condamné à moins de 12 mois de détention, à 12 mois ou plus pour un délit non sexuel ou non violent ou à un ordre communautaire. Une ordonnance communautaire impose des conditions à un délinquant pour qu'il purge sa peine dans la communauté plutôt qu'en prison.

11.6 L'équipe d'intervention auprès des jeunes délinquants peut demander votre avis avant le prononcé de la peine et examiner si vous souhaitez participer à des initiatives de justice réparatrice (voir droit 3), le cas échéant et si elles sont disponibles.

11.7 Vous avez le droit de recevoir les informations suivantes de la part de l'équipe d'intervention auprès des jeunes délinquants.

- des informations sur l'état d'avancement du dossier de l'auteur de l'infraction, sur demande, et.
- informations sur les services appropriés qui soutiennent les victimes si vous demandez un soutien supplémentaire.

La commission de libération conditionnelle

11.8 La commission de libération conditionnelle [\[note bas de page 46\]](#) doit

- examiner toutes les observations faites par les victimes au sujet de la libération conditionnelle, lorsqu'une victime a demandé une condition de libération qui n'a pas été incluse ou qui a été modifiée, et fournir une explication de cette non-inclusion ou de cette modification,
- lire la déclaration personnelle de la victime si elle est soumise,

- examiner toute demande de la victime d'être autorisée à assister à l'audience et à lire sa déclaration personnelle ou à la faire lire par quelqu'un d'autre en son nom.
- sauf s'il y a une bonne raison de ne pas le faire, accepter que la déclaration soit lue à l'audience par la victime ou par quelqu'un d'autre en son nom, et
- fournir un résumé de la décision de libération conditionnelle lors de la demande, sauf s'il existe une bonne raison de ne pas le faire. [\[note bas de page 47\]](#)

La commission des libérations conditionnelles et les déclarations personnelles des victimes

Quand puis-je présenter une déclaration personnelle de la victime à la commission des libérations conditionnelles ?

Vous pouvez rédiger une nouvelle déclaration personnelle de la victime à tout moment avant le premier examen en vue de la libération conditionnelle, mais elle doit être soumise en temps utile pour que la commission des libérations conditionnelles puisse la lire. Si une audience de libération conditionnelle est prévue, la déclaration personnelle de la victime doit être soumise au moins huit semaines à l'avance. Il est peu probable que l'audience de libération conditionnelle soit retardée pour permettre la présentation tardive d'une déclaration personnelle de la victime.

Puis-je changer d'avis ou mettre à jour ma déclaration personnelle de victime ?

Vous pouvez mettre à jour votre déclaration personnelle de la victime ou en rédiger une nouvelle, mais vous devrez d'abord retirer la version précédente. Vous pouvez rédiger une nouvelle déclaration pour chaque examen de libération conditionnelle qui peut avoir lieu.

L'auteur de l'infraction pourra-t-il voir ma déclaration de victime ?

Le principe primordial est que le délinquant doit voir toutes les informations relatives à l'examen de sa demande de libération conditionnelle, sauf dans des circonstances très exceptionnelles où la Commission de libération conditionnelle accepte de ne pas les divulguer au délinquant. Cette pratique est conforme aux principes fondamentaux de notre système de justice pénale. Toutefois, si vous ne souhaitez pas que l'auteur de l'infraction lise votre déclaration, vous pouvez demander à votre agent de liaison avec les victimes de demander que la déclaration ne soit pas divulguée dans le cadre d'une demande de non-divulgence. Il existe des règles à ce sujet qui devront être respectées, notamment des délais stricts pour faire une demande (huit semaines avant une audience) et des raisons spécifiques pour lesquelles les informations peuvent être retenues, qui sont énoncées dans les règles de la Commission de libération conditionnelle 2019. La décision finale appartient à la Commission de libération conditionnelle. Si la Commission accepte de ne pas divulguer votre déclaration de victime, l'avocat du prisonnier peut toujours en avoir connaissance, même s'il est tenu de ne pas la divulguer au prisonnier. Si vous demandez la non-divulgence et que la commission de libération conditionnelle la refuse, vous pouvez retirer votre déclaration personnelle de victime.

Autres questions ou aide à l'enregistrement de la déclaration personnelle de victime

Si vous avez des questions sur la rédaction d'une déclaration personnelle de victime, sur l'utilisation qui en sera faite ou sur ce qu'il faut y inclure, vous pouvez vous adresser à votre officier de liaison avec les victimes Ils peuvent également vous aider à rédiger votre déclaration personnelle.

Demander le réexamen d'une décision de libération conditionnelle[Inote bas de page 48](#)**(Mécanisme de réexamen)**

11.9 La Commission de libération conditionnelle examine le cas de certains délinquants en vue d'une libération conditionnelle ou d'une remise en liberté après rappel à la loi, en fonction du risque de préjudice qu'ils représentent pour le public.

11.10 Si la Commission de libérations conditionnelles décide qu'il est possible de libérer un délinquant en toute sécurité, la décision est provisoire pendant des jours civils dans la majorité des cas (à l'exception des rappels déterminés standard) :[Inote bas de page 50](#)). Le Secrétaire d'Etat peut demander à la Commission de libération conditionnelle de réexaminer la décision pendant cette période s'il a des raisons valables de penser que la procédure correcte n'a pas été suivie lors de l'examen de la demande de libération conditionnelle du délinquant - par exemple, des preuves importantes n'ont pas été prises en compte ou la décision était irrationnelle - La décision ne peut pas être justifiée sur la base des preuves de risque qui ont été prises en compte.

En tant que victime, vous pouvez soumettre une requête au Secrétaire d'Etat pour demander qu'une demande de réexamen soit faite, si vous estimez que la décision répond à l'un ou l'autre de ces critères. Votre demande doit être soumise dans une période de 21 jours Le secrétaire d'État le fera uniquement s'il est prouvé que les critères sont remplis. Vous recevrez une lettre vous informant si le secrétaire d'État fait une demande de réexamen ou non.

Processus d'examen des exigences en matière de notification des délinquants sexuels.

11.11 Les délinquants sexuels enregistrés sont soumis à des "obligations de notification" Cela signifie qu'ils doivent communiquer à la police certaines de leurs données personnelles. Les obligations de notification sont une conséquence automatique d'une condamnation ou d'un avertissement pour une infraction de l'annexe 3 de la loi de 2003 sur les infractions sexuelles (Sexual Offences Act 2003), mais la durée pendant laquelle un délinquant sera soumis à ces obligations variera en fonction de la peine qui lui sera infligée. La violation des obligations de

notification constitue une infraction pénale et est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans.

11.12 Les délinquants qui sont soumis à des obligations de notification à vie peuvent demander à ce que cette obligation soit réexaminée après une période déterminée suivant leur première notification, qui a généralement lieu à leur sortie de prison. La durée fixée est de 15 ans pour les adultes et de 8 ans pour les mineurs. Si le délinquant fait une telle demande, la police procède alors à un examen, y compris une évaluation des risques, afin de décider si les obligations de notification du délinquant peuvent être levées. Les délinquants sexuels dont on estime qu'ils présentent toujours un risque resteront soumis à l'obligation de notification, et ce à vie si nécessaire.

11.13 Si vous êtes la victime d'un délinquant qui fait une telle demande, vous avez le droit d'être contacté par la police pour donner votre avis sur la demande dans le cadre de son examen. Votre agent de liaison avec les victimes vous fournira de plus amples informations sur cette procédure.

Délinquants de nationalité étrangère

11.14 Si vous avez été victime d'un crime commis par un ressortissant étranger et que l'auteur du crime a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois ou plus, ou à une ordonnance d'hospitalisation, pour un délit commis à votre rencontre, a été recommandé par un tribunal pour une déportation pour un délit commis à votre rencontre, ou a été condamné à une période d'emprisonnement pour un délit violent ou sexuel

vous avez le droit d'être informé de l'expulsion de l'auteur de l'infraction. Vous pouvez choisir de ne pas recevoir ces informations. Le service national de probation (responsable de l'aide aux victimes et responsables des délinquants) doit prendre toutes les mesures raisonnables pour collaborer avec les autorités chargées de l'immigration afin de s'assurer, dans la mesure du possible, que les informations relatives au statut d'immigration du détenu et toute information concernant l'expulsion sont transmises aux victimes.

11:15 Si vous avez été victime d'un crime tel que décrit au point 11 14, votre agent de liaison avec les victimes désigné par le système de contact avec les victimes (voir 11 1) sera en mesure d'obtenir des mises à jour du ministère de l'Intérieur en votre nom.

11.16 Si vous n'êtes pas éligible au programme de contact avec les victimes ou si vous avez choisi de ne pas y participer mais que vous remplissez les critères (voir 11.14), vous avez le droit de demander des mises à jour concernant le dossier d'immigration du délinquant étranger directement auprès de l'équipe d'aide aux victimes du ministère de l'intérieur

11.17 L'équipe d'aide aux victimes du ministère de l'intérieur peut vous dire - si le ministère de l'Intérieur a l'intention de prendre des mesures d'expulsion contre l'auteur de l'infraction le résultat final de tout recours contre l'expulsion - si l'auteur de l'infraction va être libéré du centre d'immigration - lorsque l'auteur de l'infraction sera déporté - ou si l'auteur de l'infraction ne va pas être déporté et si possible, les raisons pourquoi.

Examen des infractions graves et répétées

11:18 Si un délinquant commet une nouvelle infraction grave [\[note bas de page 51\]](#) alors qu'il est placé sous la surveillance statutaire du prestataire de services de probation, ou peu après la fin de cette surveillance, le prestataire de services de probation procède à un examen de la nouvelle infraction grave, afin d'étudier la manière dont l'affaire a été gérée et de déterminer s'il y a lieu d'apporter des améliorations à la gestion des affaires ultérieures

11.19 Dans les cas les plus graves, les services de probation proposeront à la victime ou à sa famille de partager les conclusions de l'examen de l'infraction grave avec la victime ou sa famille après la condamnation de l'auteur de l'infraction. Dans ce cas, vous avez le droit d'être contacté par votre agent de liaison avec les victimes, de vous faire demander si vous souhaitez rencontrer un cadre supérieur du prestataire de services de probation pour discuter des conclusions de l'examen des infractions graves, et si vous souhaitez recevoir une copie du rapport.

Droit 12. Déposer une plainte concernant le non-respect de vos droits

12.1 Si vous estimez que vous n'avez pas bénéficié de l'un des droits que vous confère le présent code, vous pouvez déposer une plainte. Dans un premier temps, et si vous vous sentez à l'aise pour le faire, vous devez discuter de votre plainte avec la personne avec laquelle vous avez traité au sein du prestataire de services concerné.

12 2 si vous n'êtes toujours pas satisfait ou si vous ne vous sentez pas à l'aise pour discuter de la plainte avec la personne avec laquelle vous avez traité, vous pouvez déposer une plainte dans le cadre de la procédure interne de traitement des plaintes du prestataire de services. [\[note de bas de page 52\]](#) Il vous fournira des informations sur sa procédure de réclamation et vous répondra dans les délais prévus par cette procédure

12.3 Si vous envoyez votre plainte au mauvais prestataire de services ou si elle doit être traitée par plusieurs prestataires de services, ils vous le feront savoir.

12.4 Si vous n'êtes toujours pas satisfait après avoir suivi la procédure de réclamation du prestataire de services, ou si le délai de réponse est trop long, vous pouvez demander à votre député de transmettre votre plainte au médiateur parlementaire et du service de santé. Le Médiateur examine toute plainte dont il est saisi et, le cas échéant, entreprend une enquête indépendante.

12.5 De plus amples informations sur la manière de déposer une plainte auprès du Médiateur sont disponibles sur son site Internet à l'adresse suivante : www.ombudsman.org.uk ou en appelant son service d'assistance téléphonique aux clients au 0345 015 4033 [note bas de page 53]

1. Le code des victimes est publié par le secrétaire d'État à la justice en vertu de la section 32 de la loi de 2004 sur la violence domestique, les crimes et les victimes.
2. Les personnes morales (par exemple les entreprises ou d'autres entreprises telles que les organismes de charité) ne sont pas incluses dans la définition d'une victime. Toutefois, les entreprises et autres sociétés, telles que les organismes de charité, peuvent bénéficier des services prévus par le présent code et faire une déclaration d'impact lorsqu'une infraction pénale a été commise à leur encontre, à condition de désigner un point de contact auprès du prestataire de services concerné. Plus d'informations sur la manière de [faire une déclaration d'impact P10112 pour les entreprises](#).
3. Aux fins du présent code, on entend par "infraction pénale" une infraction commise ou faisant l'objet d'une procédure pénale en Angleterre et au Pays de Galles.
4. Il s'agit normalement du conjoint, du partenaire, des parents en ligne directe, des frères et sœurs et des personnes à charge de la victime. Les autres membres de la famille, y compris les tuteurs et les soignants, peuvent être considérés comme des proches parents, à la discrétion du prestataire de services.
5. Sauf si le parent ou le tuteur fait l'objet d'une enquête ou a été inculpé par la police en relation avec le crime ou si, de l'avis raisonnable du prestataire de services concerné, il n'est pas dans l'intérêt de la victime que votre parent ou tuteur reçoive ces services.
6. www.gov.uk/government/publications/the-witness-charter-standards-of-care-for-witnesses-in-the-criminal-justice-system↔
7. Cette disposition s'applique au conjoint, au partenaire, aux parents en ligne directe, aux frères et sœurs et aux personnes à charge de la victime. D'autres membres de la famille, y compris les tuteurs et les soignants, peuvent être considérés comme des proches parents à la discrétion du Foreign, Commonwealth & Development Office (Bureau des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement).
8. Disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 Si vous n'êtes pas au Royaume-Uni, vous pouvez trouver en ligne les coordonnées de l'ambassade, du haut-commissariat ou du consulat britannique le plus proche.

9. Le service des prisons et de la probation de Sa Majesté doit mettre en place un service d'assistance téléphonique (le service d'assistance aux victimes) afin de garantir que les victimes disposent d'un numéro à appeler si elles sont contactées de manière non désirée de la part d'un détenu.
10. Lundi-Vendredi 9 h 00 - 16 h 00
11. Cela peut inclure les informations relatives à la communication en vertu des droits 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11 du présent code.
12. www.gov.uk/contempt-of-court↔
13. www.nhs.uk/live-well/sexual-health/help-after-rape-and-sexual-assault/↔
14. L'unité de prise en charge des témoins est le nom générique d'une fonction dirigée par la police qui fournit des informations et un soutien aux victimes et aux témoins dans les affaires qui progressent dans le cadre du système de justice pénale. Cette unité peut être connue sous un autre nom dans votre région. La police vous indiquera le nom de l'unité qui délivre les droits attribués à l'unité de prise en charge de l'esprit dans ce code.
15. Ceci ne s'applique que dans la mesure où le prestataire de services a formellement accepté la responsabilité de mener une enquête criminelle sur l'infraction ou a formellement accepté la responsabilité de prendre la décision de poursuivre cette infraction.
16. Ceci est basé sur les critères de la section 16 de la loi de 1999 sur la justice pour mineurs et la preuve pénale pour que le tribunal détermine l'éligibilité à des mesures spéciales.
17. Pour les droits renforcés généraux en vertu du présent code Toutefois, pour pouvoir bénéficier de mesures spéciales en vertu de l'article 16 de la loi de 1999 sur la justice pour mineurs et la preuve pénale, vous devez avoir moins de 18 ans au moment de l'audience.
18. Ceci est basé sur les critères d'éligibilité pour les mesures spéciales dans la section 17 de la loi de 1999 sur la justice pour mineurs et la preuve pénale.
19. Cela comprend l'interprétation parlée et non parlée, par exemple si la victime est sourde ou malentendante.
20. Vous avez le droit de signaler le crime dans une langue que vous comprenez ou avec l'assistance linguistique nécessaire si vous ne parlez pas anglais.
21. Voir le droit 6 pour l'explication du droit de regard des victimes,
22. L'article 22, paragraphe 1, de la loi de 1993 sur la langue galloise dispose : "Dans toute procédure judiciaire au pays de Galles, la langue galloise peut être parlée par toute partie, tout témoin ou toute autre personne qui souhaite l'utiliser. Aucun avis préalable à l'utilisation de la langue galloise n'est requis dans les procédures de tribunaux de première instance. Toutefois, il est parfois nécessaire d'organiser l'interprétation, et l'unité de langue galloise sera avertie à l'avance afin de prendre les dispositions nécessaires.

23. L'équipe d'intervention auprès des jeunes délinquants est une équipe multi-agences qui travaille avec des enfants âgés de 10 à 17 ans qui ont commis des délits ou qui risquent d'en commettre. Ils sont coordonnés par une autorité locale donnée et, dans le cadre du système de justice pour mineurs, sont contrôlés par le Conseil de la justice pour mineurs.
24. [www.apccs.police.uk/find-your-pcc/↔](http://www.apccs.police.uk/find-your-pcc/)
25. [www.apccs.police.uk/find-your-pcc/↔](http://www.apccs.police.uk/find-your-pcc/)
26. La loi de 1999 sur la justice pour mineurs et les preuves pénales (a introduit une série de mesures qui peuvent être utilisées pour faciliter le recueil et la présentation de preuves par des témoins vulnérables et intimidés. Les mesures sont collectivement connues sous le nom de mesures spéciales Les mesures spéciales permettent d'atténuer le stress lié au témoignage et s'appliquent aux témoins de l'accusation et de la défense, mais pas à l'accusé.
27. Si vous envisagez de déposer une demande d'indemnisation des victimes d'infractions pénales auprès de l'Office d'indemnisation des victimes d'infractions pénales, vous devez savoir que l'indemnisation ne sera pas accordée si vous n'avez pas coopéré, dans la mesure du possible, à la traduction de l'agresseur en justice,
28. L'éligibilité à l'indemnisation par l'Office d'indemnisation des victimes d'infractions pénales peut dépendre de votre résidence ou de votre nationalité, à moins que vous ne soyez définitivement identifié par une autorité compétente comme une victime de la traite des êtres humains ou que l'asile vous soit accordé en vertu des règles d'immigration établies au titre de la section 3(2) de la loi sur l'immigration de 1971.
29. En raison de circonstances exceptionnelles, une demande n'aurait pas pu être introduite plus tôt, et il existe des preuves qu'un crime de violence a été commis et qu'un agent chargé des demandes d'indemnisation peut prendre une décision sans enquête plus approfondie.
30. Lundi-Vendredi 10 h 00- 15.h 00.
31. Alternatives aux poursuites, telles que les mises en garde, les mises en garde conditionnelles et les procès-verbaux pour troubles à l'ordre public, destinées à traiter les infractions de faible niveau, souvent commises pour la première fois, lorsque des poursuites ne seraient pas dans l'intérêt public.
32. Les autres prestataires de services (énumérés à la page 8 du présent code) expliqueront comment demander un réexamen dans le cadre de leur propre système.
33. Le droit de regard des victimes concerne spécifiquement les décisions de ne pas poursuivre Il ne couvre pas les décisions d'enregistrement des crimes ou les décisions de ne pas poursuivre les enquêtes.
34. Les cas spécifiques dans lesquels les victimes ont le droit de rencontrer le parquet général sont les abus sur les enfants, les infractions sexuelles, les infractions aggravées par la race ou la religion, les infractions comportant un élément homophobe ou transphobe, les infractions aggravées par

l'hostilité fondée sur le handicap et les affaires motivées par l'hostilité fondée sur l'âge.↵

35. Les cas dans lesquels les familles endeuillées ont le droit de rencontrer le service des poursuites judiciaires sont les suivants : meurtre, homicide involontaire, homicide involontaire d'une personne morale, homicide familial causant la mort par conduite dangereuse, causant la mort par conduite imprudente en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues, causant la mort par conduite imprudente ou inconsidérée, causant la mort par conduite sans permis, sans qualification ou sans assurance, et prise aggravée d'un véhicule ayant causé la mort.↵
36. La durée minimale des délinquants détenus à la demande de Sa Majesté peut être réexaminée par la Haute Cour une fois que le délinquant a purgé la moitié de sa durée minimale initiale, à la lumière des progrès et de l'évolution réalisés par le délinquant. Cela reflète le fait que les jeunes changent plus rapidement que les adultes, d'une manière qui n'était peut-être pas entièrement apparente au moment de la condamnation. Les victimes ou la famille d'une victime décédée peuvent soumettre une déclaration personnelle de la victime à la Haute Cour.
37. Le service d'aide aux témoins ne sera pas en mesure de fournir une explication si l'auteur de l'infraction a été déclaré non coupable par un jury, car le jury n'est pas tenu de motiver sa décision.
38. Le service des poursuites judiciaires peut également contacter l'avocat général s'il a des doutes sur la peine.
39. L'avocat général est le principal conseiller juridique de la Couronne et exerce un certain nombre de fonctions d'intérêt public indépendantes, tout en supervisant les départements des officiers de la loi.
40. Une peine est indûment clémente si elle se situe en dehors de l'éventail normal des peines que le juge aurait pu raisonnablement considérer comme appropriées.
41. Si vous vous rendez dans une prison pour présenter votre déclaration personnelle de victime au comité de la commission de libération conditionnelle, vous pouvez demander à la commission de libération conditionnelle de vous rembourser certains frais, par exemple les frais de déplacement, les rafraîchissements et les repas. Votre agent de liaison avec les victimes pourra vous aider si vous avez des questions concernant la demande de remboursement de ces frais.
42. Les autres prestataires de services chargés de la poursuite d'une infraction doivent disposer de règles selon lesquelles les victimes ont la possibilité de se faire rembourser les frais encourus pour se rendre au tribunal pour témoigner.
43. Telle que définie à l'article 45 (2) de la loi sur la violence domestique, la criminalité et les victimes↵
44. Dans ce cas, la prison peut être n'importe quel endroit où la personne est susceptible d'être détenue, incluant par exemple un établissement pour jeunes délinquants.↵

45. Des restrictions seront imposées à un patient si le tribunal estime que cela est nécessaire pour protéger d'autres personnes d'un préjudice grave. Le secrétaire d'État est impliqué dans la gestion des "patients à accès restreint". Cela signifie que le secrétaire d'État prendra les décisions relatives à la réadaptation du délinquant. 'Les patients non restreints sont pris en charge par des cliniciens et des responsables hospitaliers.↵
46. La majorité des détenus sont libérés automatiquement sans aucune intervention de la commission des libérations conditionnelles. Les principales catégories de détenus dont la Commission de libérations conditionnelles est chargée d'examiner l'aptitude à la libération sont : a) les détenus à peine déterminée prolongée qui peuvent être libérés sous condition après avoir purgé une partie déterminée de leur peine en détention, b) les détenus à peine indéterminée tels que ceux qui purgent une peine à perpétuité ou une peine d'emprisonnement pour protection publique, et c) les détenus à peine déterminée normale qui ont été rappelés en détention après avoir enfreint les conditions de leur libération conditionnelle.
47. Par exemple, lorsqu'il peut mettre en danger une personne, l'auteur de l'infraction, la victime ou une autre personne.↵
48. <https://www.gov.uk/guidance/challenge-a-parole-decision>↵
49. Dans des circonstances exceptionnelles, il est possible de demander à ce que ce délai soit raccourci ; dans ce cas, les victimes en seront informées.↵
50. Une peine d'emprisonnement déterminée est d'une durée fixe. Le prisonnier passera la première moitié ou les deux tiers (en fonction de la durée totale de la peine et de l'infraction) de la peine en prison et la partie restante dans la communauté "sous conditions". S'ils ne respectent pas la libération conditionnelle, par exemple s'ils ont un mauvais comportement qui augmente leur risque, ils peuvent être rappelés en prison pour purger le reste de leur peine.
51. Une infraction énumérée à l'annexe C de l'instruction de probation 15/2014 Notification E et procédures d'examen pour les infractions supplémentaires graves (telles que modifiées de temps à autre). Il s'agit actuellement de toutes les infractions graves à caractère violent ou sexuel qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans ou d'une peine d'une durée indéterminée.↵
52. Les prestataires de services doivent disposer d'une procédure de plainte clairement identifiée par laquelle les victimes peuvent déposer une plainte si leurs droits en vertu du présent code n'ont pas été respectés.↵
53. Lundi - jeudi 08 h 30 - 17 h 00 et vendredi, 8 h 30-12 h 00